

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(85^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 3 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Renvoi pour avis (p. 2924).
2. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2924).

Article 20 (suite) (p. 2924).

Amendement n° 110 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 877, 878, 879, 880, 881 de M. Charles Millon; amendement n° 901 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 915 et 916 de M. Séguin, et l'amendement n° 298 de M. Alain Madelin: M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Mme Sublet, MM. Alain Madelin, Séguin, le président, Charles Millon, Auroux, ministre du travail. — Rejet du sous-amendement n° 877.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 878.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 879.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 880.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet du sous-amendement n° 881.

Rejet de l'amendement n° 110.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 916.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 915.

Adoption de l'amendement n° 901.

L'amendement n° 298 n'a plus d'objet.

Amendement n° 299 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 111 de la commission, avec les sous-amendements n° 882, 883, 884, 885, 886 de M. Charles Millon, et amendement n° 902 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 920 de M. Séguin: MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin, Charles Millon. — Rejet du sous-amendement n° 882.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 883.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 884.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 885.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 886.

Rejet de l'amendement n° 111.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption du sous-amendement n° 920.

Amendement n° 112 de la commission, avec les sous-amendements n° 912 de M. Alain Madelin, 887, 888, 889 de M. Charles Millon, et amendement n° 903 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon, Séguin, Alain Madelin. — Rejet du sous-amendement n° 912.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 887.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 888.

MM. Charles Millon, Evén, président de la commission des affaires culturelles; le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 889.

Rejet de l'amendement n° 112.

Rappel au règlement (p. 2935).

M. Alain Madelin.

Reprise de la discussion (p. 2935).

Adoption de l'amendement n° 903.

Amendement n° 113 de la commission, avec le sous-amendement n° 890 de M. Charles Millon: MM. le rapporteur, le ministre, Toubon, Charles Millon. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 114 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n° 914 de M. Alain Madelin, 921 de M. Toubon et 904 du Gouvernement; amendement identique n° 477 de M. Valroff: MM. le rapporteur, Valroff, le ministre, Alain Madelin. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 914.

MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 921.

MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 904.

MM. le président, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 114, deuxième correction, modifié.

L'amendement n° 477 n'a plus d'objet.

Amendement n° 115 (précédemment réservé): MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2940).
4. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2940).
5. — Ordre du jour (p. 2940).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme de la planification, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 909).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

**DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES
DU PERSONNEL**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 20, aux amendements n° 110 de la commission, 901 du Gouvernement et 298 de M. Alain Madelin, qui sont soumis à une discussion commune.

Article 20 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 20 :

« Art. 20. — I. — L'article L. 431-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 431-1. — Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif et les associations de quelque nature que ce soit employant au moins 50 salariés.

« La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins 50 salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non.

« Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, qui emploient les salariés définis à l'article 1142 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

« Les comités d'entreprise sont dotés de la personnalité civile.

« Art. L. 431-2. — Dans les entreprises employant entre 50 et 100 salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 431-1, dans les entreprises employant entre 50 et 100 salariés et ayant un comité d'entreprise, un accord conclu entre le chef d'entreprise et toutes les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise peut prévoir, à l'expiration du

mandat des membres du comité, que celui-ci ne sera pas renouvelé. Les attributions économiques du comité sont alors exercées par les délégués du personnel.

« Art. L. 431-3. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à 20 heures par semaine ou à 85 heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail, par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci, au cours des douze mois précédents.

« Dans les entreprises ayant subi une réduction importante et durable de personnel qui ramène l'effectif au-dessous de 50 salariés, l'inspecteur du travail peut autoriser la suppression du comité d'entreprise après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. »

« II. — L'article L. 431-2 devient l'article L. 431-4.

« III. — L'article L. 431-3 est abrogé. »

Je rappelle les termes des amendements n° 110, 901 et 298.

L'amendement n° 110, présenté par M. Coffineau, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 431-4 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions relatives au droit syndical à la délégation du personnel et au droit d'expression des travailleurs, le comité d'entreprise a pour objet de permettre aux travailleurs une expression collective de leurs aspirations liées à leur condition, une action utile à la protection de leurs intérêts et l'exercice d'une influence sur l'évolution des entreprises.

« Le comité d'entreprise a vocation à connaître de toutes les questions concernant la situation économique de l'entreprise et son organisation, les résultats obtenus et les projets ainsi que leur incidences sur la condition des travailleurs.

« Il prend toute initiative qu'il juge propre à améliorer les conditions de vie, de travail et d'emploi des travailleurs. Il est saisi par le chef d'entreprise ou de sa propre initiative. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements présentés par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Le sous-amendement n° 877, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 110, substituer aux mots : « à leur condition », les mots : « à leurs conditions de travail dans l'entreprise ».

Le sous-amendement n° 878 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 110, substituer aux mots : « des entreprises », les mots : « de l'entreprise ».

Le sous-amendement n° 879 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 110, après les mots : « il prend », insérer les mots : « dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues par le présent code, ».

Le sous-amendement n° 880 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 110, par les mots : « au sein de l'entreprise. »

Le sous-amendement n° 881 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 110, après le mot : « ou », insérer les mots : « se saisit ».

L'amendement n° 901, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 431-4 est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions

relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.

« Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise.

« Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 916 et 915 présentés par M. Séguin.

Le sous-amendement n° 916 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 901 :
- « Chapitre II. — Attributions et pouvoirs.
- « L'article L. 431-4... ». (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 915 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 901 :
- « Le comité d'entreprise est un organe de coopération. »

L'amendement n° 298, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 431-4 est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise a pour objet de coopérer avec la direction à l'amélioration des conditions d'emploi et de travail, ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise. »

Ces amendements ont déjà été soutenus par leurs auteurs.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 901 et 298 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'amendement n° 901 du Gouvernement, qui n'a pas été examiné par la commission, reprend en totalité, mais dans une autre rédaction, les idées contenues dans l'amendement n° 110 de la commission.

Cette nouvelle rédaction répond au souci d'améliorer le texte de l'article 431-1 du code que j'avais exprimé cet après-midi, et je pense que la commission, si elle en avait débattu, l'aurait acceptée.

Quant à l'amendement n° 298, présenté par M. Madelin, il tend à revenir à une rédaction complètement dépassée.

M. Alain Madelin. C'est extraordinaire !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de revenir en arrière, mais de faire en sorte que le comité d'entreprise joue un rôle de contrôle économique, et ne s'en tienne pas à cette « coopération » qui a beaucoup perdu de sa valeur.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 298.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Le groupe socialiste estime que la rédaction proposée par l'amendement n° 298 donne une définition du rôle du comité d'entreprise beaucoup trop limitative, car elle ne prend pas en compte les aspects économiques. De notre point de vue, grâce au comité d'entreprise, les salariés doivent pouvoir connaître la situation économique et financière de l'entreprise. Il n'est pas question qu'ils exercent un contrôle pour le contrôle, mais étant informés le plus tôt possible des difficultés de l'entreprise, ils doivent être en mesure de formuler des propositions constructives.

Il convient donc de prévoir les missions économiques précisées dans l'amendement n° 110.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. M. le rapporteur a déclaré que notre amendement qui vise à maintenir la mission de coopération du comité d'entreprise est aujourd'hui complètement dépassé. M. Coffineau a ainsi exposé la conception de la commission et celle du Gouvernement, car il n'y a guère de différence entre leurs amendements.

Le comité d'entreprise, moyen de contrôle ? Qu'est-ce que c'est que cette histoire ? Le comité d'entreprise va-t-il devenir un Etat dans l'Etat ? Moyen de contrôle de qui sur quoi ? Allez jusqu'au bout de vos idées, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre du travail, et excluez les chefs d'entreprise du comité d'entreprise. Vous aurez ainsi un organisme officiel de guérilla qui sera utilisé par certain syndicat politisé (*Prottestations sur les banes des communistes*)...

M. André Soury. Vous répétez toujours la même chose ! Vous l'avez déjà dit, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. ... à l'intérieur de l'entreprise pour la déstabiliser.

Je sais bien que beaucoup de syndicats ne considèrent absolument pas le comité d'entreprise — quelle que soit la nouvelle définition que vous lui donnerez — comme un moyen de déstabilisation. Ils utiliseront les nouvelles prérogatives que vous leur donnez pour améliorer les échanges et l'information. Le comité d'entreprise sera pour eux le lieu privilégié du dialogue social. C'est là ce que veulent sans doute la majorité des syndicats et l'immense majorité des salariés. Mais il existe un autre type de syndical...

Mme Muguette Jacquaint. Vous vous répétez, monsieur Madelin !

M. André Soury. Encore !

M. Jean Jarosz. Ça suffit !

M. André Soury. Assez !

M. Alain Madelin. ... et je veux, bien sûr, parler de la C. G. T. que manipule sa fraction communiste (*vives protestations sur les banes des communistes*) et qui est bien décidée à utiliser tous les moyens que la loi va lui donner pour déstabiliser les entreprises. Nous en avons eu hier un exemple chez Citroën ; nous en avons aujourd'hui un autre exemple chez Talbot.

Mme Muguette Jacquaint. Et les 1300 licenciements chez Boussac ?

M. Alain Madelin. Peu importe ce que vous mettez dans la loi : ils sont décidés à tout utiliser comme munition pour déstabiliser l'entreprise. En tout état de cause, ils sont décidés à profiter de vos faiblesses d'hier et d'aujourd'hui pour aller plus loin. Là est le véritable problème, monsieur le ministre.

Un certain nombre d'événements graves d'actualité montrent bien qu'un syndicat au moins n'est pas conforme à la définition qu'en donne la loi.

M. Jean Jarosz. Oui, la C. S. L. !

M. Alain Madelin. Dès lors, les meilleures dispositions de la loi seront détournées de leur objet.

Certaines dispositions traduisent un esprit généreux, mais d'autres sont visiblement inspirées par les militants socialistes les plus durs, ceux qu'on a entendus à Valence. Comme dans la proposition de loi n° 1544 déposée par le groupe socialiste sous la précédente législature, il s'agit non d'améliorer le climat social de l'entreprise, mais de transformer un certain nombre d'institutions en moyens d'affrontement.

Monsieur le ministre, vous allez permettre l'institutionnalisation de ces affrontements dans l'entreprise et quelques événements récents devraient vous inciter à vous montrer plus circonspect. En effet, avec les mesures que vous prenez aujourd'hui, le Gouvernement devra peut-être, demain, faire preuve de beaucoup de courage pour résister à ceux qui tenteront de les utiliser dans le sens du pire. Et il faudra peut-être bientôt, après les Auroux, trouver les Jules Moch et les Ramadier !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je voudrais me situer à un autre niveau...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Plus intelligent !

M. Philippe Séguin. ... et sur un plan plus juridique.

Je crains qu'une certaine confusion ne s'instaure dans ce débat. En effet, l'article 20 est, dans le texte initial du Gouvernement, entièrement consacré à une nouvelle rédaction d'un certain nombre d'articles du chapitre I^{er} — champ d'application — du titre III, relatif aux comités d'entreprise, du code du travail.

Or, à l'initiative de la commission, nous sommes en train de charger cet article 20 d'un certain nombre de dispositions qui n'ont plus rien à voir avec son objet initial. En effet, nous traitons maintenant des attributions et pouvoirs du comité d'entreprise qui font l'objet du chapitre II du titre III du code du travail.

Le mieux — mais je n'ose espérer que cette suggestion sera acceptée — consisterait à insérer toutes les dispositions actuellement en discussion dans un article 20 bis qui prendrait place avant l'article 21, mais dans le cadre du chapitre II. Pour le moins, il conviendrait de préciser, en tête de l'amendement n° 901 du Gouvernement, que nous enlions, avec cet amendement, le chapitre II du titre III du code du travail.

On me dira que tout cela n'est rien à côté du fond. C'est bien possible, mais, dans la mesure où nous refaisons le tiers du code du travail, autant que ce soit de façon satisfaisante.

Quant à l'amendement n° 110, il présente plus que des différences rédactionnelles, contrairement à ce qui a été dit, avec l'amendement n° 901. En réalité, l'amendement n° 901 est très en retrait — et nous nous en félicitons — par rapport à l'amendement n° 110, dont on ne peut pas ne pas remarquer certaines faiblesses de rédaction. Ainsi, dans la dernière phrase, on peut lire que le comité d'entreprise « est saisi par le chef d'entreprise ou de sa propre initiative. » Comment peut-il être saisi de sa propre initiative ? Mais passons !

Cet amendement est aussi dangereux. Il prévoit en effet que le comité d'entreprise « prend toute initiative qu'il juge propre à améliorer les conditions de vie, de travail et d'emploi des travailleurs. » L'application littérale de cette phrase va au-delà de l'autogestion !

Par ailleurs, le début de cet amendement est ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions relatives au droit syndical à la délégation du personnel et au droit d'expression des travailleurs... », rédaction d'ailleurs assez malencontreusement reprise par l'amendement n° 901. Nous voyons là l'illustration de la confusion qui est faite entre les pouvoirs, les attributions et les vocations d'institutions qui, à nos yeux, sont tout à fait différentes. Finalement, et cela est écrit dans l'amendement n° 110, on ne fait plus véritablement de différence entre la représentativité syndicale et la représentation élue.

C'est la raison pour laquelle mon groupe se prononcera contre l'amendement n° 110 et tentera d'améliorer la rédaction de l'amendement n° 901 en souhaitant que le Gouvernement veuille bien prendre l'initiative d'une clarification sur le plan rédactionnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué, si j'ai bien compris, que vous préférez l'amendement n° 901 à l'amendement n° 110 de la commission.

Cependant, si celui-ci devait être retiré, cela poserait un problème dans la mesure où cinq sous-amendements s'y rattachent.

M. Claude Evin, président de la commission. Mais cela permettrait de gagner du temps !

M. le président. Pour gagner du temps, je vais faire une suggestion à M. Millon, auteur des cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 880 est satisfait par l'amendement n° 901 du Gouvernement, ainsi que les sous-amendements n° 877 et 878.

Le sous-amendement n° 881 n'est pas transférable.

Le sous-amendement n° 879, en revanche, pourrait être transféré à l'amendement n° 901.

Qu'en pensez-vous, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Monsieur le président, je préfère défendre normalement mes cinq sous-amendements.

M. le président. Soit, La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 877.

M. Charles Millon. Je ne cherche nullement à faire de l'obstruction, comme pourrait le penser M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je n'ai rien dit !

M. Charles Millon. Je ne me livrerai pas à des manœuvres dilatoires. Je ne demanderai pas de suspension de séance. J'appellerai simplement l'attention de l'Assemblée... (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Si tant est qu'on me laisse parler !

M. le président. Monsieur Millon, je vous en prie, parlez tout seul ! (*Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Charles Millon. Je suis interrompu, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Toubon, n'interrompez pas l'orateur, je vous prie ! (*Rires.*)

M. Charles Millon. Il est tout à fait étonnant de voir, au fil des articles, le Gouvernement obligé de déposer sous-amendements et amendements complémentaires pour modifier son propre texte !

Il est vrai que des modifications s'imposent, aussi bien dans le texte du Gouvernement que dans celui de la commission, si l'on veut que le rôle du comité d'entreprise soit limité au cadre de l'entreprise.

Indispensables, ils sont loin d'être suffisants — et j'aurai l'occasion d'y revenir. Ainsi que l'ont souligné tout à l'heure M. Séguin et M. Madelin, vous êtes en train, monsieur le ministre, de dénaturer le rôle du comité d'entreprise, d'en faire une structure qui se confondra avec les sections syndicales, qui se confondra pour partie avec les délégués du personnel et qui captera des missions qui ne relèvent pas de sa mission fondamentale. Je ne reviendrai pas — ce n'est ni le lieu ni l'heure, et mon collègue Alain Madelin en a déjà parlé — sur la suppression de la référence à la coopération. Nous avons compris — et nous l'avions déjà compris en lisant la motion du congrès de Valence — que, pour vous, l'entreprise doit être débarrassée de sa fausse neutralité, qu'elle est un lieu d'exploitation et d'aliénation...

M. André Soury. C'est bien vrai !

M. Charles Millon. ... qu'elle doit devenir le pivot de l'action collective et le passage obligé de la transformation sociale. Je reprends là les formules employées par la motion du congrès de Valence.

On comprend d'ailleurs mal les hésitations que manifestent le Gouvernement et la commission avant d'accepter ou de refuser tel ou tel amendement. Est-ce pure tactique, renoncement à son idéologie pour des événements qui se déroulent actuellement dans la région parisienne ? Est-ce un recul pour mieux sauter ensuite ? N'importe ! Vous n'allez pas me dire que les auteurs de ce projet de loi l'ont rédigé d'une plume légère, qu'ils ont mis « des entreprises » au lieu de « l'entreprise », qu'ils ont mis « à leur condition » au lieu de « à leurs conditions de travail dans l'entreprise ». A croire que les services du ministère seraient incapables de mettre en forme un projet correspondant exactement à vos objectifs ! Allons donc !

Nous sommes donc conduits à nous interroger.

Si vous avez mis « à leur condition » au lieu de « à leurs conditions de travail dans l'entreprise », était-ce pour que le comité d'entreprise, d'une manière inconsciente et évolutive, élargisse ses pouvoirs, de façon à quitter le domaine de l'entreprise et à aborder indirectement le domaine politique ?

Pourquoi avoir mis « des entreprises » et non pas « de l'entreprise » ? Était-ce pour que le comité d'entreprise d'une entreprise aille s'intéresser à l'évolution des autres entreprises, qu'elles soient sous-traitantes, fournisseurs ou clients, et grâce à la technique bien connue de la contagion syndicale, passer, par exemple, de Citroën à Talbot et ainsi provoquer la guerre civile que vous attendez ou la lutte des classes que vous voulez favoriser.

De même, pour le sous-amendement n° 879...

M. le président. Monsieur Millon, vous n'avez pas voulu défendre vos sous-amendements tous ensemble. Vous avez donc la parole pour défendre le sous-amendement n° 877, et lui seul.

M. Charles Millon. Le règlement me permet de défendre mes cinq amendements à la fois. Les événements qui se déroulent actuellement en France sont trop graves pour que l'opposition ne montre pas qu'à partir d'un texte tel...

M. le président. Je vous signale que votre temps de parole s'épuise.

M. Charles Millon. ... vous êtes en train, consciemment, petit à petit, de déstabiliser l'édifice économique français et de casser l'entreprise...

M. Jean Valroff. Il n'y a pas de caméra de télévision !

M. Charles Millon. ... que votre objectif, conscient ou pas, par alliance ou par Yalta syndical avec la C.G.T., est, en réalité, d'acheter la conciliation du parti communiste et de la C.G.T. en leur accordant des amendements.

M. le président. Vous avez terminé, monsieur Millon !

M. Charles Millon. J'en ai bientôt terminé, monsieur le président.

On aimerait savoir, monsieur le ministre, quel accord vous passerez avec la C.G.T. pour qu'elle dégage l'usine actuellement occupée. Nous savons bien que ce projet, depuis le début, est à la base d'un Yalta syndical où l'on a vu un ministre donner à la C.G.T. pour pouvoir acheter la paix politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est également défavorable.

J'ajoute que, lorsqu'on entend M. Madelin et M. Millon, on se dit que c'est une chance pour la France et pour le progrès social que l'un d'eux ne soit pas ministre du travail. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 877. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 878.

M. Charles Millon. M. Auroux a beau se décerner le titre de meilleur ministre du travail que l'on ait jamais connu...

M. le ministre du travail. J'ai plus de modestie que vous !

M. Charles Millon. ... les électeurs en décideront !

M. Claude Evin, président de la commission. Ils ont déjà décidé !

M. Charles Millon. Ils ont décidé pour les cantonaux ! Vous verrez qu'il en sera de même pour les autres élections, quand les Français sauront que, par le texte que vous nous proposez, vous élargissez les pouvoirs de n'importe quel comité, ou commission, afin de pouvoir déstabiliser le climat social.

Mon sous-amendement vise à limiter le rôle du comité d'entreprise à la seule entreprise où il est installé, de façon qu'il ne puisse s'occuper d'autres entreprises, car, sinon — et vous le savez bien, monsieur le ministre, puisque vous avez repris la modification proposée par mon sous-amendement — cela entraînerait des contagions dont vous connaissez actuellement les méfaits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 878. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 879.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement tend à préciser dans quel cadre vont s'exercer les activités du comité d'entreprise.

Monsieur le ministre, vous vous décernez un satisfecit pour la façon dont vous assumez votre fonction de ministre du travail. Eh bien, si tel ou tel membre de l'opposition était actuellement ministre du travail, il n'aurait certainement pas le mépris que vous avez manifesté pour les 37 p. 100 de non-syndiqués qui figurent dans les comités d'entreprise...

M. Jean-Hugues Colonne. Ah !

M. Alain Madelin. ... et il n'aurait pas eu les mots que vous avez eus tout à l'heure à propos des événements qui se sont déroulés dans les usines Talbot, où un commando de cinquante à soixante militants...

M. Jean-Hugues Colonne. Vous vous y connaissez en matière de commandos !

M. Alain Madelin. ... préparé par le parti communiste, s'est livré à des violences à l'intérieur de l'entreprise et a interdit à plusieurs milliers de salariés de travailler alors qu'ils souhaitaient exercer leur droit au travail. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Il n'aurait pas eu les paroles méprisantes que vous avez eues pour ceux qui souhaitaient travailler.

M. Jacques Brunhes. Et les 1 300 licenciés de Boussac !

M. Alain Madelin. Vous avez pour mission, monsieur le ministre, d'empêcher la violence, de la condamner et non de condamner des travailleurs de l'entreprise qui n'ont pour seule préoccupation que d'exercer leur droit au travail.

Il y a là quelque chose qui nous oppose, qui nous opposera peut-être longtemps. Je ne suis pas sûr que, de vous ou de nous, ce soit vous le défenseur des salariés. Avec les « munitions » que vous fournissez par ce texte à ceux qui veulent déstabiliser l'entreprise, vous préparez de tristes lendemains, non seulement à la vie de l'entreprise, mais aussi à l'action gouvernementale.

M. le président. Monsieur Madelin, était-ce bien le sous-amendement n° 879 que vous avez défendu ? (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. Madelin n'a pas remarqué qu'il n'y a pas de caméras de télévision ce soir ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

La commission est contre le sous-amendement n° 879.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 879. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 880.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement est soutenu.

Je ferai observer à M. le rapporteur que nous avons eu une seule fois, depuis le début du débat, le plaisir de voir sur les bancs du groupe socialiste le président de ce groupe ainsi que certains autres militants. On s'est interrogé sur la raison de leur présence. S'intéressaient-ils brusquement au débat ? Pas du tout ! Il y avait, dans les tribunes, une caméra de télévision. C'était pour les besoins d'un film ! Aussi, monsieur le rapporteur, auriez-vous pu vous dispenser de votre réflexion !

M. Jacques Toubon. C'était du cinéma !

M. Jean-Hugues Colonne. C'est vous qui faites du cinéma !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 880 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 880. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 881.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. J'espère que M. le rapporteur ne se livrera pas à de trop longues digressions sur ce point, ce qui nous entraînerait évidemment à la réplique habituelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Contre !

M. Jacques Toubon. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis opposé à l'amendement n° 881 de M. Madelin. C'est pour cela que je prends la parole, ainsi que pour indiquer au ministre (Sourires) qu'il a, me semble-t-il, parfaitement jugé quelle serait la capacité de MM. Millon et Madelin s'ils entraient un jour au Gouvernement.

Je pense que les travailleurs qui veulent travailler souhaiteraient avoir M. Madelin ou M. Millon comme ministre du travail. Mais les travailleurs qui souhaitent installer des piquets de grève préfèrent certainement conserver M. Auroux, qui est le ministre du travail de la C.G.T., des piquets de grève et du blocus des usines.

M. le président. Après cette démolition du sous-amendement n° 881 (sourires), je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 901 du Gouvernement a déjà été défendu.

La parole est à M. Séguin, pour soutenir les sous-amendements n° 916 et 915 à l'amendement n° 901.

M. Philippe Séguin. Le sous-amendement n° 916 vise, après la phrase : « Compléter le paragraphe 2 de cet article par les nouvelles dispositions suivantes », à insérer les mots : « Chapitre II. — Attributions et pouvoirs. »

Certes, je ne m'étonne plus de rien dans la mesure où l'on met des titres de chapitre qui n'ont strictement aucune signification et où l'on trouve dans tel chapitre ce qu'on s'attendait à trouver dans tel autre. A cet égard, j'ai présenté tout à l'heure des observations dans l'indifférence générale ; j'exposerai néanmoins ma proposition.

Etant donné que nous traitons des attributions et des pouvoirs, il faut quitter le chapitre relatif au champ d'application. En effet, celui-ci doit déterminer à qui les dispositions sont applicables. Les attributions et pouvoirs du comité d'entreprise doivent faire l'objet d'un autre chapitre.

Le sous-amendement n° 916 vise précisément à opérer cette distinction.

J'en viens au sous-amendement n° 915.

Comme tous ces changements de chapitre, d'articles, etc., ont finalement pour résultat, sinon pour objectif, de faire tomber nos propres amendements et sous-amendements, et de nous priver ainsi de la possibilité de nous expliquer et de formuler nos contre-propositions, nous nous croyons obligés de présenter ici même ce sous-amendement, qui tend au maintien du texte actuel s'agissant de la définition du comité d'entreprise.

Nous ne pensons pas, pour notre part, que la notion de coopération soit dépassée. S'il en est une qui l'est, c'est plutôt celle de lutte des classes.

C'est pourquoi nous proposons que soit maintenue la phrase : « Le comité d'entreprise est un organe de coopération » et qu'elle soit placée en tête du chapitre II relatif aux attributions et aux pouvoirs de cette instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 916 et 915 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Sans que la commission en ait débattu, je reconnais volontiers avec M. Séguin que le titre du chapitre I^{er} — « Champ d'application » — ne correspond exactement ni à l'esprit de l'ensemble des amendements adoptés ni à celui des travaux de la commission. Mais le titre : « Attributions et pouvoirs » correspond bien aux articles numérotés à partir de L. 432.

Si M. le ministre en est d'accord, il faudra revenir sur les intitulés.

Dans l'esprit de la commission, le chapitre I^{er} doit rassembler des dispositions générales, dont celles qui sont contenues dans les textes proposés pour les articles L. 431-4 et L. 431-5 du code du travail. A ce sujet, pour ne pas compliquer les choses, je ne déposerai pas présentement d'amendement.

Il me semble que, pour toutes ces raisons, la commission n'aurait pu qu'émettre un avis défavorable au sous-amendement n° 916.

Quant au sous-amendement n° 915, la commission aurait certainement émis un avis défavorable sur le retour au texte initial, puisqu'elle a amendé celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. En ce qui concerne le sous-amendement n° 916, M. le rapporteur a apporté les précisions nécessaires. Il s'agit effectivement de définir le périmètre de certaines dispositions générales relatives au rôle du comité d'entreprise. Vos observations, monsieur Séguin, ne sont pas tout à fait déplacées, mais il me semble qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 915, je vois bien quelle est votre démarche. Pour notre part — je l'ai dit tout à l'heure — nous ne voulons pas que, comme cela a été le cas pendant trente-cinq ans dans trop d'entreprises, le comité d'entreprise soit un simple organe de coopération. Nous ne nous opposons pas à cette formule : nous lui donnons un contenu. Nous ne sommes donc pas favorables non plus au sous-amendement n° 915.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. En déposant le sous-amendement n° 916, je cherchais à améliorer le texte. Personnellement, je ne pense pas que la formule « dispositions générales » soit très heureuse. Ma proposition me semblait meilleure. Néanmoins, je retire mon sous-amendement n° 916.

Cela vous permettra, monsieur le ministre, soit en deuxième lecture, soit devant le Sénat, de procéder vous-même à la modification sans que nous y soyons pour rien !

Par contre, je maintiens le sous-amendement n° 915. Je prends acte du fait que vous cherchez à donner un nouveau contenu à la notion de coopération ! D'accord ! Mais pourquoi faites-vous disparaître le contenant ?

M. le président. Le sous-amendement n° 916 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 915.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 901.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 298 de M. Alain Madelin devient sans objet.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 299 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 20. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement de suppression a pour but d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de maintenir la spécificité de la protection des salariés du monde agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 111 et 902, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 20, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est inséré un nouvel article L. 431-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-5. — Aux fins définies au précédent article, le comité d'entreprise a accès à l'information utile détenue par l'entreprise, les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte. Il peut entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission.

« Lorsqu'elle est requise du chef d'entreprise, l'information du comité d'entreprise implique la fourniture d'indications précises et pertinentes au comité d'entreprise accompagnées des documents écrits utiles et la réponse du chef d'entreprise aux observations du comité.

« La consultation précède la décision. Elle comporte, outre la production d'indications précises et pertinentes accompagnées des documents écrits utiles, le respect d'un délai d'étude et de réflexion, l'émission ultérieure d'un avis du comité d'entreprise après réponse du chef d'entreprise à ses observations. Le chef d'entreprise rend compte en la motivant de la suite donnée à cet avis. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements présentés par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Le sous-amendement n° 882 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 111 :

« Pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, le comité d'entreprise... » (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 883 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 111, substituer aux mots : « pour leur compte », les mots : « pour le compte de celles-ci ».

Le sous-amendement n° 884 est ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa de l'amendement n° 111. »

Le sous-amendement n° 885 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 111, après les mots : « le respect », insérer les mots : « le cas échéant ».

Le sous-amendement n° 886 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 111, supprimer les mots : « d'étude et ».

L'amendement n° 902, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 20, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est inséré un nouvel article L. 431-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-5. — Toute consultation du comité d'entreprise doit précéder la décision du chef d'entreprise. »

« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations. »

« Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs. »

« Il peut, en outre, entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 920 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 902 :

« Art. L. 431-5. — La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 111 s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée sur les dispositions générales du texte. Il tend à insérer un nouvel article L. 431-5, dont la rédaction mérite réflexion, qui explicite deux idées simples.

D'une part, le comité d'entreprise doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont utiles pour l'accomplissement de sa mission, qu'elles émanent de l'entreprise, des administrations publiques ou d'organismes qui agissent pour leur compte.

D'autre part, la procédure d'information est nettement précisée : d'abord, la consultation du comité d'entreprise doit précéder la décision du chef d'entreprise ; ensuite, l'information du comité d'entreprise implique la fourniture d'indications exactes, formulées par écrit, et le respect d'un délai d'étude et de réflexion afin qu'il puisse donner un avis motivé ; enfin, le chef d'entreprise est convié à motiver les observations qu'il formule sur l'avis du comité d'entreprise.

Telles sont donc quelques-unes des dispositions de caractère général qui seront d'ailleurs plus détaillées dans le chapitre II « Attributions et pouvoirs » et qui précisent le mode de fonctionnement du comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour défendre l'amendement n° 902 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 111.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 111 présenté par la commission définit les missions du comité d'entreprise.

Pour des raisons de précision dans la rédaction, le Gouvernement préfère son amendement n° 902, car celui-ci, tout en

repreuant la philosophie de l'amendement n° 111, précise les missions du comité d'entreprise.

J'en donne lecture car il est important :

« Toute consultation du comité d'entreprise doit précéder la décision du chef d'entreprise. »

M. Alain Madelin. C'est du français ?

M. le ministre du travail. « Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations. »

« Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs. »

« Il peut, en outre, entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission. »

L'amendement n° 902 du Gouvernement reprend largement les objectifs qui figurent dans l'amendement n° 111 de la commission et il apporte des précisions complémentaires.

En ce qui concerne le troisième alinéa relatif à l'accès du comité d'entreprise aux informations nécessaires détenues par les administrations publiques, le Gouvernement a déjà envisagé cette démarche par la mise en place de procédures nouvelles. Le C.I.A.S.I. et les CODEFI saisiront les comités d'entreprise des aides publiques consenties par l'Etat ou d'autres collectivités ou organismes afin de permettre un contrôle des fonds publics qui a manqué jusqu'ici.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée retienne l'amendement n° 902 plutôt que l'amendement n° 111.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. Toutefois, je constate que les dispositions qui figurent dans l'amendement n° 111 de la commission sont reprises dans l'amendement n° 902 du Gouvernement. Si l'Assemblée estime que la rédaction de ce dernier est meilleure, je n'y vois aucun inconvénient. En tout cas, le texte du Gouvernement est plus précis et plus ramassé, ce qui est souvent une bonne chose s'agissant de dispositions législatives.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne parle pas de l'amendement du Gouvernement car je ne parviens toujours pas à comprendre le sens du premier alinéa : « Toute consultation du comité d'entreprise doit précéder la décision du chef d'entreprise. »

Pourquoi ne pas écrire : « Toute décision du chef d'entreprise doit être précédée par une consultation du comité d'entreprise. » ? Peut-être pourriez-vous vous expliquer tout à l'heure sur ce point, monsieur le ministre ?

Quant à l'amendement de la commission, il vise à accroître les moyens d'information des membres du comité d'entreprise. S'il s'agit de permettre aux représentants du personnel élu au comité d'entreprise d'obtenir le maximum d'informations sur la vie de l'entreprise, d'éclairer leur jugement, d'élever leur niveau de connaissances, de servir d'intermédiaire avec le personnel, de faciliter la prise des décisions, je suis pour à 100 p. 100 et je suis prêt à aller aussi loin que vous le voudrez dans la communication de ces éléments. Le libéral que je suis est favorable à la plus grande transparence possible de toutes les informations de quelque nature qu'elles soient. Cela est essentiel et répond à ma conception de la vie économique et sociale.

Mais il convient également de prendre en considération l'usage qui peut être fait des informations. Il existe au moins un syndicat qui est décidé à les utiliser.

M. Jean Jaresz. La C. S. L. !

M. Alain Madelin. Avant de dénoncer la C. S. L., notamment à Talbot, vous feriez mieux d'être attentif au résultat des élections car, malgré l'instauration d'un double système de contrôle, la C. S. L. a été encore majoritaire chez Talbot, alors que la C. G. T. s'est retrouvée une fois de plus dans les cordes !

Mais je reviens à l'utilisation des informations. J'ai sous les yeux le guide du militant de la C. G. T. sur les comités d'entreprise et l'activité syndicale.

Dans cet excellent guide, l'on apprend comment utiliser les informations fournies par le comité d'entreprise. C'est édifiant !

Par exemple, au chapitre « Utilisation des éléments chiffrés que l'on peut obtenir à l'intérieur d'un comité d'entreprise », on recommande aux militants d'effectuer certains calculs pour servir leur propagande.

D'abord, pour chercher les profits avoués, il suffit d'ajouter les bénéfices nets, les amortissements, les provisions, les impôts, les frais financiers, qui constituent — selon la C. G. T. — les profits déclarés.

Ensuite, en divisant ce montant par le nombre de salariés, on obtient le profit déclaré par salarié.

Enfin, le guide donne la solution : utilisez cette argumentation afin de développer le slogan selon lequel « les patrons peuvent payer ».

Faire de cette formule une notion précise et chiffrée, c'est de la mystification, de la désinformation et ce n'est pas digne du rôle que doivent jouer les comités d'entreprise.

Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le ministre, pour donner toutes les informations souhaitables à l'intérieur du comité d'entreprise, mais si c'est pour les utiliser ainsi, je précise une fois de plus que l'esprit des comités d'entreprise est détourné et que vous n'aurez contribué avec votre loi qu'à accroître la livraison d'armes à ceux qui se livrent à la guérilla à l'intérieur des entreprises. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 882.

M. Charles Millon. Notre collègue Alain Madelin vient d'exposer avec justesse et précision le problème que soulève actuellement le texte du projet de loi, l'amendement de la commission et l'amendement du Gouvernement, encore que la rédaction de ce dernier soit si peu claire que nous n'en saisissons pas bien les tenants et les aboutissants.

Toutefois, nous avons déposé un sous-amendement n° 882 car il convient au moins de limiter l'information du comité d'entreprise, en cas de contrôle par les syndicats dont on connaît trop bien les intentions, à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

En effet, selon le texte qui nous est proposé, l'accès à l'information est désormais sans limite et il s'étend même à l'extérieur de l'entreprise. Il ne sera pas intéressant, le jour où, malheureusement, ce texte entrera en application, d'examiner les conflits qui ne manqueront pas de naître entre les comités d'entreprise et l'administration.

J'espère alors qu'un comité d'entreprise mettra en demeure le ministère du travail, dont vous avez la charge, monsieur le ministre, de lui communiquer certaines informations, parfois confidentielles ou intranmissibles parce qu'elles font ensuite l'objet de négociations. Or ces informations peuvent être utilisées, comme l'a dit mon collègue Alain Madelin, dans un sens qui, à juste titre, ne serait pas souhaitable pour votre ministère.

Ce jour-là, on verra les conflits qui naîtront entre les comités d'entreprise qui se tourneront vers l'administration des finances pour lui demander des renseignements qu'elle n'a pas le droit déontologiquement de donner ! Verra-t-on alors des manifestants proclamer que c'est la République du secret ou le secret de la République ? En réalité, les manifestations auront lieu pour forcer les administrations à donner des renseignements qu'elles n'ont pas le droit, déontologiquement, de donner.

Monsieur le ministre, si vous voulez véritablement que votre texte soit applicable, fixez au moins certaines limitations et acceptez le sous-amendement n° 882 qui stipule que l'information doit être demandée par le comité d'entreprise pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le sous-amendement proposé par M. Millon dit « pour l'accomplissement de la mission », alors que l'amendement n° 111 est ainsi rédigé : « aux fins définies au précédent article » qui donne justement la définition de la mission.

La commission n'est donc pas favorable à ce sous-amendement qui dit exactement la même chose que l'amendement en employant un langage différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a préféré l'amendement n° 902 à l'amendement n° 111.

Cela dit, monsieur Millon, en tant que censeur, soyez sévère vis-à-vis de vous-même dans vos lectures. Que dit l'amendement n° 902 ?

« Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs. »

Dès lors, toute votre argumentation tombe, ce qui prouve que vous cherchez à occuper le temps à défaut de fournir matière sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 882. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 883.

M. Charles Millon. M. le ministre a l'esprit lent ou alors il a de très mauvais services. Sinon pourquoi aurait-il fallu trois amendements au Gouvernement pour arriver à la même conclusion que l'opposition sur cet article ? Qu'il me soit permis de m'interroger sur la valeur des propos qu'il a tenus tout à l'heure.

Certes, je veux bien que ma réflexion l'exaspère, mais il est tout de même bon que l'opinion publique, les électeurs, les Français sachent que vous avez tenté cette opération.

(M. le ministre du travail lève les bras.)

Vous levez les bras au ciel ! Mais pourquoi n'avez-vous pas présenté un texte bien rédigé ? Pourquoi avez-vous dû déposer tant d'amendements ? Vous critiquez l'opposition auprès de l'opinion publique en prétendant qu'elle pratique l'obstruction en présentant des amendements, mais à la fin de cette discussion, il faudra faire le compte des amendements déposés par le Gouvernement et par la commission.

M. Jacques Brunhes. Vous l'avez déjà dit !

M. Charles Millon. Vous nous avez présenté un texte, volontairement bâclé, afin de pouvoir être libre de négocier avec les organisations syndicales, quelles qu'elles soient, et de pouvoir louveroyeur.

M. Jacques Brunhes. Vous l'avez déjà dit aussi !

M. Charles Millon. Vous ne nous enlèverez pas de l'esprit que vous êtes actuellement en train de mener des négociations. Ainsi que les chiffres le démontrent, vous êtes incapable de conduire une politique économique, c'est pourquoi vous êtes obligé de négocier avec les syndicats.

Vous vous étiez ménagé des portes de sortie. On constate que vous les utilisez parfois dans un sens et parfois dans l'autre !

Cela dit, mon sous-amendement est uniquement rédactionnel. La première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 111 étant imprécise, nous proposons, afin qu'elle soit plus claire, de substituer aux mots : « pour leur compte », les mots : « pour le compte de celles-ci ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable ! Toutefois M. Millon n'a pas besoin de prendre un air aussi arrogant pour dire que la formulation « pour le compte de celles-ci » est meilleure.

M. Alain Madelin. C'est pour occuper le temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 883. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 884.

M. Charles Millon. Le texte que vous nous avez proposé, monsieur le ministre, n'est pas choquant dans son principe. En effet, ainsi que nous l'affirmons depuis le début, vos intentions initiales sont bonnes. Toutefois, les dispositions que vous présentez maintenant nous paraissent néfastes pour l'économie française et surtout pour le climat social dans les entreprises.

Il paraît, en effet, légitime que l'information du comité d'entreprise ne se limite pas à la fourniture d'indications imprécises, inexactes et non écrites.

En revanche, puisque l'on a parlé de ton arrogant, je dirai que la rédaction du texte proposé par le Gouvernement et celle de l'amendement de la commission sont assez révélatrices d'un certain état d'esprit. Selon ces textes, le chef d'entreprise est « requis » de fournir l'information au comité d'entreprise. De

plus, on présume qu'il ne donne pas spontanément d'indications précises et pertinentes. Je vous laisse le soin, monsieur le ministre, de qualifier le « ton » employé dans ces textes.

Ainsi que je viens de l'indiquer, ces rédactions sont révélatrices de l'état d'esprit du Gouvernement et de la commission. Animée d'intentions fort louables, la majorité de cette Assemblée utilise des expressions qui consacrent — peut-être contre sa volonté, mais dans ce cas, il faut le dire — le principe de la lutte des classes.

Le troisième alinéa de l'amendement n° 111 précise que la consultation comporte un délai d'étude et de réflexion, puis l'émission ultérieure d'un avis du comité d'entreprise. Or, si le délai de réflexion doit logiquement être limité, il n'en est pas forcément de même du délai d'étude. Il n'est pas impossible en effet que le comité d'entreprise fasse appel à des experts. D'ailleurs, selon l'article L. 431-4 du code du travail, le comité d'entreprise semble pouvoir traiter de toute question inhérente à la vie de l'entreprise. De plus, le texte proposé pour l'article L. 431-5 précise que, aux fins définies à l'article L. 431-4, le comité d'entreprise peut entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission.

Ainsi, par le jeu de dispositions de portée générale, la commission et le Gouvernement instituent, sans l'avouer ouvertement, un véritable pouvoir de blocage au profit du comité d'entreprise. C'est la raison pour laquelle afin d'éviter l'instauration d'une procédure de blocage susceptible de provoquer un climat déplorable au sein des entreprises, nous proposons de supprimer les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa de l'amendement n° 111.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 884. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 885.

M. Charles Millon. C'est ce qu'on appelle un sous-amendement de repli.

Certes, des comités d'entreprise coopéreront, mais d'autres ne le voudront pas, ainsi que l'actualité de tous les jours le démontre, soit chez Citroën, soit chez Talbot.

Dans ce cas, lorsque la décision doit être précédée d'une consultation, le respect du délai d'étude ne devrait pas être obligatoire. C'est la raison pour laquelle nous proposons ce sous-amendement. En effet, il convient de prévoir une « porte de sortie » au cas où certains syndicats, dont l'objectif n'est pas de coopérer mais plutôt d'arrêter, sinon de ruiner, telle ou telle entreprise — et des exemples récents le prouvent — se livreraient à des procédures de blocage.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 885. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 886.

M. Charles Millon. C'est encore un sous-amendement de repli.

J'espérais que le déroulement de ce débat vous conduirait à réfléchir, monsieur le ministre, mais, au contraire, vous persévérez dans l'erreur. D'ailleurs, les événements nous donneront raison.

Un moment, nous avons craint que le vote de ces lois sur les droits des travailleurs ne soit suivi d'événements graves, dans un délai d'un, de deux ou de trois ans. Or, il n'est pas besoin d'attendre l'application de cette législation pour s'apercevoir que nos craintes étaient fondées puisque ces événements ont déjà lieu.

D'ailleurs, ainsi que l'a rappelé avec talent mon collègue Alain Madelin. M. Krasucki nous avait prévenus en déclarant

qu'il fallait arracher les droits et que, dans de tels cas, un gouvernement de gauche était bien incapable de faire respecter l'ordre républicain.

Monsieur le ministre, vous avez encore le temps de la réflexion, mais je suis convaincu que nos collègues sénateurs sauront vous ramener à la raison nationale dans un certain nombre de domaines.

M. Jacques Brunhes. Quel souci de la représentation nationale !

M. Charles Millon. Le sous-amendement n° 886 a pour unique objectif d'éviter le blocage de la décision et l'alourdissement de la procédure. Si mon propos vous a permis de réfléchir, monsieur le ministre, je suis convaincu que vous accepterez ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 886. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 920 à l'amendement n° 902 du Gouvernement.

M. Philippe Séguin. Ainsi que mes collègues M. Charles Millon et M. Alain Madelin l'ont dit excellemment, on ne comprend pas très bien la signification du premier alinéa du texte proposé par l'article L. 431-5 du code du travail.

Nous souhaiterions cependant savoir pour quoi ou contre quoi nous allons voter. Nous ne comprenons pas quelle est la signification, la portée législative, la fonction normative de la phrase : « Toute consultation du comité d'entreprise doit précéder la décision du chef d'entreprise. »

M. Alain Madelin. C'est signé Ubu !

M. Jacques Toubon. Ou Alphonse Allais !

M. Philippe Séguin. Nous croyons comprendre que le Gouvernement a voulu, pour ne pas trop mécontenter la commission — j'allais dire l'humilier — dont il avait rejeté l'amendement, reprendre la première phrase du troisième alinéa de celui-ci qui proclame pompeusement que la consultation précède la décision. C'est très beau, c'est très joli, mais cela ne veut strictement rien dire.

En effet, dans l'amendement n° 111, la commission confondait le droit à l'information, c'est-à-dire l'information qui doit être obligatoirement donnée, et la consultation. Il ne suffit pas d'indiquer que la consultation doit précéder la décision, il convient de préciser quelles sont les décisions qui ne peuvent être prises sans consultation préalable.

L'amendement du Gouvernement reprend cette phrase de l'amendement de la commission en lui donnant une tournure encore plus alambiquée. Ecrire : « Toute consultation du comité d'entreprise doit précéder la décision du chef d'entreprise », revient en somme à écrire : « Tout coup contre la porte doit précéder l'entrée dans la pièce » au lieu de : « Pour entrer dans la pièce, il faut frapper contre la porte. » (Rires.) Cela n'a aucune signification.

Est-ce que cette phrase veut dire — et c'est d'ailleurs ce que propose mon sous-amendement — que la décision du chef d'entreprise doit être précédée par une consultation du comité d'entreprise ? Quoi qu'il en soit, il faudrait préciser quelles sont les décisions du chef d'entreprise qui doivent être précédées d'une consultation du comité d'entreprise. En effet, certaines d'entre elles, qui sont bénignes, quotidiennes, ne sauraient être précédées d'une consultation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je n'ai pas proposé, dans mon sous-amendement, la rédaction suivante : « Toute décision du chef d'entreprise doit être précédée par une consultation du comité d'entreprise », car cela nous aurait menés trop loin.

Cette première interprétation ne me paraissant pas pouvoir être retenue, le premier alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 431-5 du code du travail signifie-t-il qu'aucune consultation n'est permise si une décision a déjà été prise ? Une telle interprétation me semble fermer la porte aux possibilités de consultation.

Il serait préférable, monsieur le ministre, de remplacer cet alinéa par le premier alinéa de l'amendement de la commission, qui est meilleur — j'espère que je fais plaisir à M. le rapporteur — quitte à procéder à quelques adaptations dans les trois autres alinéas de l'amendement du Gouvernement.

De toute façon, cet alinéa n'a strictement aucune signification et son interprétation pourrait être défavorable non seulement pour les entreprises mais aussi pour l'ensemble des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. A ma grande honte, j'avoue avoir un peu perdu le fil, au fur et à mesure de l'explication de M. Séguin. Au début de celle-ci, il s'agissait, me semble-t-il, de remplacer la phrase : « Toute consultation du comité d'entreprise doit précéder la décision du chef d'entreprise », par une autre phrase, que M. Séguin nous proposait dans son sous-amendement n° 920. Toutefois, à la fin de son intervention, M. Séguin paraissait souhaiter la suppression pure et simple de cette phrase.

M. Séguin a-t-il changé d'avis en cours de discussion ou ai-je mal compris ?

S'il s'agit de supprimer cette phrase, je ne suis absolument pas d'accord. En revanche, on peut la rédiger autrement et cela se discute. La formulation proposée par le Gouvernement me paraissait bonne (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie français*), en tout cas quant au fond. Mais j'étais également assez favorable à la proposition de M. Séguin, tout du moins avant qu'il ne change d'avis, puisqu'elle signifiait clairement que la décision du chef d'entreprise, donc toute décision, doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise. La rédaction du sous-amendement de M. Séguin me paraît meilleure, elle correspond tout à fait à l'esprit de ce que nous souhaitons. Je suis en tout cas favorable, à titre personnel, à ce sous-amendement n° 920.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. M. Séguin a fait de grandes démonstrations à partir d'une formulation qui, j'en conviens, n'était pas forcément des plus heureuses mais qui disait bien ce qu'elle voulait dire. Mais l'essentiel étant qu'il y ait effectivement consultation du comité d'entreprise avant la décision du chef d'entreprise...

M. Philippe Séguin. Laquelle ?

M. le ministre du travail. ... je suis favorable au sous-amendement n° 920, dans le cadre de l'ouverture bien connue du Gouvernement aux propositions, trop rares, hélas ! mais quelquefois positives, de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, contre le sous-amendement.

M. Alain Madelin. J'ai déjà souligné le caractère tout à fait « charabiaque » de l'amendement du Gouvernement.

En écoutant mon collègue Séguin présenter son sous-amendement, je me demandais s'il n'aurait pas été plus drôle de conserver à la rédaction du texte proposé pour cet article son caractère « loufoque » pour voir ce qu'aurait pu tirer la jurisprudence d'un tel charabia. Cela aurait intéressé le juriste que je suis.

Mais puisque nous sommes tous d'accord, je renonce à ce plaisir et je propose que nous adoptions ensemble le sous-amendement de M. Séguin.

M. le président. Vous n'êtes pas contre, alors ! Vous m'avez trompé (*Sourires.*)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 920.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 902, modifié par le sous-amendement n° 920.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 112 et 903 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 20, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est inséré un nouvel article L. 431-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-6. — Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile. Il se détermine et s'exprime sur

toutes les questions qui relèvent de ses missions. Il règle les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les travailleurs de l'entreprise.

« Il gère son patrimoine. Le comité d'entreprise et ses membres sont présumés agir dans le respect de leurs attributions. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 912, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 112 par les mots : « en matière de gestion des œuvres sociales et culturelles. »

Les sous-amendements n° 887, 888 et 889 sont présentés par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Le sous-amendement n° 887 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 112 : « Il établit son règlement intérieur ».

Le sous-amendement n° 888 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « de son fonctionnement », supprimer la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 112. »

Le sous-amendement n° 889 est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 112. »

L'amendement n° 903, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 20, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est inséré un nouvel article L. 431-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-6. — Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

« Il détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avec cet amendement n° 112, la commission se propose d'insérer un nouvel article L. 431-6 qui repose, pour l'essentiel, sur trois idées.

La première -- et la commission a estimé préférable de faire figurer cette précision à cet article plutôt qu'à l'article L. 431-1 -- est que « le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile ».

La deuxième est que le comité d'entreprise règle lui-même « les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les travailleurs de l'entreprise. »

La troisième, enfin, est que celui-ci « gère son patrimoine ».

Ainsi la commission a-t-elle souhaité, là encore au bénéfice d'une amélioration de rédaction, mieux préciser dans le cadre de dispositions générales les éléments de l'indépendance ou, si l'on préfère, de l'autonomie du comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail pour défendre l'amendement n° 903 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 112.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a, là aussi, apprécié le souci de la commission de définir précisément les missions du comité d'entreprise. M. le rapporteur vient de les rappeler : doté de la personnalité civile, il organise sa vie interne et ses relations avec les autres éléments de l'entreprise et il gère son patrimoine.

En ce qui concerne cependant ses relations avec les autres éléments de l'entreprise, la majorité de cette Assemblée a déjà bien précisé les missions propres du comité d'entreprise par rapport à celles du délégué syndical, du délégué du personnel et du comité d'hygiène et de sécurité.

C'est pourquoi, tout en reprenant à son compte les préoccupations de l'amendement n° 112 de la commission en matière de personnalité civile, de patrimoine, de règlement intérieur et de modalités de fonctionnement du comité d'entreprise, le Gouvernement propose un amendement n° 903 qui définit les rapports que le comité d'entreprise doit entretenir avec les autres salariés de l'entreprise.

Par conséquent, il s'agit surtout d'un amendement rédactionnel, d'une mise en cohérence avec l'ensemble du dispositif relatif aux missions du comité d'entreprise rénové.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je remercie M. le ministre de ne pas avoir inséré dans son amendement cette dernière phrase de l'amendement de la commission : « Le comité d'entreprise et ses membres sont présumés agir dans le respect de leurs attributions ». En effet, il s'agit là, une fois de plus, d'une présomption de bonne foi à sens unique.

Si les membres du comité violent leurs attributions, les tribunaux jugeront. S'ils les respectent, ce n'est pas la peine d'affirmer qu'ils sont présumés agir en les respectant.

Voilà en tout cas un manichéisme qui trouve là une manifestation éclatante. En supprimant cette précision, M. le ministre a agi avec intelligence et réalisme.

Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, voire en le répétant. C'est la seule observation qu'inspirent les deux premières phrases du texte proposé pour l'article L. 431-6 par la commission.

En revanche, il n'en est pas tout à fait de même pour la troisième phrase : « Il règle les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les travailleurs de l'entreprise. » Ces modalités de fonctionnement pourraient éventuellement être l'objet d'un règlement intérieur dont le comité serait le maître. En outre, l'allusion faite aux rapports entre le comité et les travailleurs de l'entreprise est révélatrice et inquiétante.

Elle est révélatrice, une fois encore, de la volonté du législateur de ne plus faire du comité une instance de coopération. Elle constitue la seule justification possible à l'institutionnalisation des rapports entre le comité et les salariés. Elle est d'ailleurs contraire au caractère politique du comité qui regroupe la direction de l'entreprise et représentants du personnel, ainsi qu'à la mission même et aux conséquences du mandat électif des membres élus du comité. En effet, en vertu de quel principe ceux-ci devraient-ils institutionnaliser leurs relations avec leurs électeurs ?

En toute logique, si l'on suit la voie tracée par la commission, il conviendrait de prévoir la possibilité d'une responsabilité permanente — j'insiste sur les termes — des membres élus devant leurs électeurs. Les salariés de l'entreprise pourraient ainsi, en application de ce principe, censurer leurs élus et provoquer de nouvelles élections.

C'est la raison pour laquelle je préfère, bien qu'il ne « m'emballe » guère, l'amendement n° 903 du Gouvernement à l'amendement n° 112 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Séguin contre l'amendement n° 903.

M. Philippe Séguin. Tout en étant contre l'amendement n° 903, je reprendrai bien volontiers à mon compte l'observation finale de M. Millon : l'amendement n° 903 n'est pas bon, mais il est incontestablement meilleur que l'amendement n° 112, ne serait-ce que parce qu'il ne fait plus apparaître la dernière phrase de celui-ci.

Les deux amendements présentent donc une différence très notable même s'il est de bonne politique de la part du Gouvernement et de la commission de chercher à le dissimuler, comme ils cherchent en général à dissimuler les différends assez profonds qui les opposent avec les résultats que l'on sait !

Cela étant, l'amendement n° 903 m'inspire deux observations. La première a trait au contenu du règlement intérieur. Il est, en effet, assez étonnant de lire que le règlement intérieur déterminera les modalités des rapports du comité d'entreprise avec les salariés de l'entreprise. Je me demande si l'objectif que je crois ainsi visé — le règlement intérieur pourra très bien prévoir la diffusion d'une lettre trimestrielle parmi les salariés ou encore les modalités de l'affichage, en un mot les modalités de la communication — n'ouvre pas la voie à des rapports qui pourraient être quasi « caporalistes ». En tout cas, le texte ne les exclut pas.

Ma seconde observation est relative aux conséquences de l'extension de la personnalité civile à toutes les missions du comité d'entreprise, et non plus seulement à celles qui concernent les œuvres sociales. Je crains qu'on ne prenne le chemin de situations absurdes, car, monsieur le ministre, la logique de votre position quant à la personnalité civile et, plus généra-

lement, de votre choix politique en faveur d'une nouvelle vocation du comité d'entreprise, implique la disparition du chef d'entreprise en tant que président et même en tant que membre de cet organisme. Le chef d'entreprise y a sa place aussi longtemps que celui-ci reste un organe de coopération dont la capacité civile est limitée, mais il n'a plus rien à y faire dès lors que le comité d'entreprise, doté d'une personnalité civile complète, devient un contre-pouvoir.

En effet, s'il reste, il risque d'être un otage, la personnalité civile conduisant, comme le soulignait notre collègue Alain Madelin, à des situations absurdes. En tant que président du comité d'entreprise et en son nom, le chef d'entreprise attaquera le chef d'entreprise en tant que tel !

Dans ces conditions, monsieur le ministre, ayez le courage d'aller jusqu'au bout de votre logique politique et juridique : excluez le chef d'entreprise de cette instance, mais ne créez pas le type de situation inextricable que je viens de dénoncer.

Pour ces raisons, mon groupe se prononcera contre l'amendement n° 903.

M. le président. Monsieur Millon, la préférence que vous avez manifestée pour l'amendement du Gouvernement vous conduit-elle à retirer vos sous-amendements ? (Sourires.)

M. Charles Millon. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 912.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement a pour objet de préciser la nature de la personnalité civile du comité d'entreprise.

Jusqu'à présent, celle-ci était limitée à la gestion des œuvres sociales avec une petite incursion dans le domaine économique grâce aux ordonnances sur la participation. Le fait de conférer la personnalité civile tous azimuts à cet organisme conduira à des situations difficiles et même cocasses sur le plan juridique, qui ne correspondront certainement pas à l'esprit de coopération que nous souhaitons voir s'établir entre le comité et la direction de l'entreprise.

Le comité d'entreprise pourra décider à la majorité d'entreprendre une action, dans le cadre de ses compétences et de ses missions dans le domaine économique, contre l'entreprise, estimant par exemple que celle-ci est mal gérée ou que les salaires sont trop faibles. Mais on peut imaginer toute une série de raisons plus ou moins sérieuses d'entreprendre des actions contre le chef d'entreprise, certaines de ces actions étant peut-être fondées, d'autres ayant surtout, selon la manière dont certains utilisent le droit, une vocation de propagande.

Quel sera le résultat ? Le chef d'entreprise, qui reste président du comité d'entreprise, intentera une action contre lui-même et des décisions de justice s'inscriront dans la lignée des célèbres arrêts Bidegain contre Bidegain : Doumeng contre Doumeng ou Trigano contre Trigano, etc. Il y a là une faculté qui, à mon sens, ne doit pas être donnée au comité d'entreprise. Si un usage normal en était fait, encore une fois, cela importerait peu puisqu'il n'y aurait pas d'abus. Mais comme je sais que des professionnels politico-syndicaux se font un devoir et une tâche militante de pratiquer l'abus en permanence, ce serait donner une arme pour la déstabilisation des entreprises.

Par ailleurs, l'amendement de la commission voudrait, par son dernier alinéa, instituer une sorte de quitus en matière de gestion des œuvres sociales. Je rappellerai sur ce point un exemple célèbre et qui, aujourd'hui, est presque d'actualité. La C. G. T. a géré d'avril 1964 à juillet 1970 le comité d'entreprise de Citroën. Pour le malheur des administrateurs de la C. G. T., et pour l'édification du personnel de Citroën et, plus généralement, de l'opinion publique, la majorité du comité d'entreprise a changé à la suite des élections de 1970. Les comptes des gestionnaires cégétistes ont alors été livrés à l'appréciation de tous ceux qui s'y intéressaient, documents à l'appui.

Ce que l'on a appris à l'époque était tout simplement effarant. Sans revenir sur les détails — certaines sommes atteignaient des chiffres gigantesques — le système C. G. T. est apparu pour ce qu'il était au sein de l'entreprise Citroën : une formidable gabegie et, surtout, une série de dérives enchevêtrées très profitables au parti politique qui dirige la C. G. T., le tout au détriment du personnel. Ne vous étonnez pas qu'à la suite de tels événements 30 000 salariés manifestent derrière la direction contre ceux qui veulent saboter l'entreprise !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Après tant d'excès, je voudrais raison garder. Avec cette proposition, nous avons souhaité, cohérents avec nous-mêmes, que le comité d'entreprise dispose d'un budget propre lui permettant d'intervenir en matière non seulement d'œuvres sociales, bien sûr, mais aussi d'expertises. Des expertises technologiques, ergonomiques pourraient ainsi être entreprises à son initiative, sans pour autant conduire aux cas extrêmes que vous dénoncez de façon systématique, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Ce comité d'entreprise n'avait pas besoin de la personnalité civile pour cela, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail. La personnalité juridique permettra au comité d'entreprise de prendre d'une façon tout à fait correcte, les initiatives dont on a parlé tout à l'heure, ce qui constituait l'un de nos soucis.

Les choses sont simples ; vous les compliquez à loisir, mais chacun aura compris. Le Gouvernement est défavorable à votre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 912.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 887.

M. Charles Millon. Pour demander des expertises, monsieur le ministre, le comité d'entreprise n'a pas besoin d'être doté de la personnalité civile. Notre connaissance de l'entreprise, aussi approfondie que la vôtre, nous permet en effet d'affirmer que certains organes n'ont pas eu besoin de la personnalité civile pour engager des experts. Nous pourrions vous citer des cas si votre cabinet en a besoin mais, encore une fois, ne nous avancez pas des arguments qui sont faux.

J'en viens au sous-amendement n° 887. Vous avez accompli un petit pas, monsieur le ministre, en présentant votre amendement en remplacement de celui de la commission, puis vous y parlez de règlement intérieur. Nous souhaitons quant à nous que la troisième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 112 stipule simplement : « Il établit son règlement intérieur », et qu'il n'y ait aucune référence aux rapports entre le comité d'entreprise et les travailleurs de l'entreprise.

On ne comprend vraiment pas pourquoi en effet, le comité d'entreprise viendrait subitement, organiser, encadrer, les rapports devant exister entre lui-même et les travailleurs.

La loi a déjà défini les missions dévolues au comité d'entreprise. Celui-ci n'a pas besoin d'organiser la diffusion d'œuvres de propagande — pour employer un mot un peu extrême — ou de publicité politique, si l'on préfère cette autre expression. Certains comités d'entreprise, avec la personnalité civile dont vous voulez les doter, pourront gérer leur budget comme ils l'entendent et transformer alors complètement leurs rapports avec les salariés. Cette formulation : « Il établit son règlement intérieur » est donc amplement suffisante.

La jurisprudence sait très bien ce qu'est un règlement intérieur. L'adjectif « intérieur » signifie que l'on doit organiser l'intérieur même de l'organe, sa vie propre, son fonctionnement, sa gestion, le nombre de réunions, mais non se préoccuper de ce qui lui est extérieur, surtout lorsque l'on sait, et je n'y reviendrai pas puisque mes collègues M. Séguin et M. Alsin Madelin ont déjà abordé ce problème, que le chef d'entreprise est en même temps le président du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable. Ce sous-amendement est restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 887.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre son sous-amendement n° 888.

M. Charles Millon. La réponse de M. le rapporteur est tout à fait intéressante. Ce n'est pas un règlement intérieur qu'il veut instituer, mais autre chose. Il aurait été intéressant, pour éclairer la représentation nationale et les salariés, qu'il nous précise exactement ce qu'il entend par les mots « restrictif » ou « extensif », puisqu'il a accepté tout à l'heure l'amendement n° 903

du Gouvernement. J'espère en tout cas que M. le ministre nous précisera ce qu'il souhaite voir stipuler dans le règlement intérieur.

Pour ma part, j'ai souhaité, en déposant ce sous-amendement de repli, n° 888, que le règlement intérieur précise les modalités du fonctionnement du comité d'entreprise, mais en aucun cas celles des rapports avec les travailleurs de l'entreprise.

J'espère que M. le rapporteur ne m'adressera pas la même réponse, car je lui demanderai sinon d'avoir un peu de respect pour la représentation nationale.

J'attends donc qu'il nous explique ce qu'il entend par ces mots : le comité d'entreprise règle les modalités de ses rapports avec les travailleurs de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission qui a donné à M. Millon l'occasion de parler cinq minutes de plus est contre ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point tout à l'heure. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 888.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 889.

M. Charles Millon. Si nos questions ne reçoivent jamais de réponse, nous serons peut-être contraints de demander une réunion de nos groupes pour redéfinir notre attitude, car je ne pense pas que la bonne manière de conduire les débats consiste à...

M. le président. C'est moi qui conduis les débats, monsieur Millon !

Il appartient au président de les diriger, je vous le rappelle.

M. Charles Millon. Monsieur le président, je pourrais demander une réunion du groupe de l'union pour la démocratie française pour méditer sur l'attitude que nous pourrions adopter face à une obstruction systématique quand il s'agit de répondre aux questions posées par des membres de l'opposition. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Pour en venir à notre sous-amendement n° 889, qui tend à supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 112 — institution d'une présomption favorable au comité d'entreprise — j'aimerais savoir pourquoi, tout d'un coup, il existe une présomption en faveur du comité et de ses membres, alors que dans un grand nombre d'autres articles de ce projet, dont il serait intéressant de faire l'exégèse à la fin du débat, on s'aperçoit qu'à l'encontre du chef d'entreprise ou d'autres personnes, la présomption inverse pèsera.

Alors, monsieur le rapporteur, ayez au moins la pudeur d'accepter la suppression que je vous demande. On pense bien que le comité d'entreprise et ses membres agiront dans le respect de leurs attributions. Dans le cas contraire, il appartiendra aux tribunaux de trancher. S'il arrivait que, agissant dans le respect de leurs attributions, quelqu'un les attaque malgré tout en justice, les tribunaux trancheront en leur faveur. Mais n'écrivez pas des phrases de ce genre : ces présomptions ne riment à rien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Millon, vous venez de « nous menacer » d'une demande de suspension de séance pour réunir le groupe de l'union pour la démocratie française,...

M. Charles Millon. Bien sûr, et j'ai raison !

M. Claude Evin, président de la commission. ... c'est-à-dire pour vous réunir avec M. Madelin à côté de qui vous siégez depuis le début de cette séance. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Madelin. Votre attitude nous pose un problème !

M. Claude Evin, président de la commission. Chacun souhaite ici que la discussion du projet sur les institutions représentatives du personnel puisse toucher à son terme le plus rapidement possible.

Toutes les questions posées par l'opposition ont chaque fois reçu une réponse. A cet égard, je tiens donc à rendre hom-

mage, et c'est la première fois que l'occasion m'en est offerte, au rapporteur ainsi qu'au représentant du Gouvernement pour toutes leurs réponses fort complètes.

Quant à vous, monsieur Millon, je constate que vous avez présenté quatorze sous-amendements depuis le début de la soirée. La commission, après avoir pris connaissance des amendements du Gouvernement, a accepté de se rallier aux propositions de celui-ci plutôt que de retenir les siennes. Vous avez quand même défendu, à raison de cinq minutes chaque fois, quatorze sous-amendements qui a priori allaient tomber.

M. Alain Madelin. Comment donc ?

M. Charles Millon. Pourquoi a priori ? Vous présumez les positions de la commission et de l'Assemblée !

M. Alain Madelin. Vous auriez préféré que nous transformions nos sous-amendements pour les appliquer aux amendements du Gouvernement ?

Mais alors il nous aurait fallu réunir notre groupe, monsieur Evin !

M. Claude Evin, président de la commission. Vous savez très bien ce que je veux dire !

M. Charles Millon. Ah non !

M. Claude Evin, président de la commission. Nous sommes là pour essayer de faire avancer le débat le plus rapidement possible, vous le savez fort bien, et je regrette votre attitude.

M. Alain Madelin. Rappel au règlement !

M. Claude Evin, président de la commission. A minuit moins le quart, maintenant, je souhaite que nous puissions avancer beaucoup plus vite sur les articles 21 et suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 889 ?

M. le ministre du travail. Défavorable, pour les raisons que j'ai déjà longuement expliquées.

L'amendement du Gouvernement est suffisamment complet, et il a été assez explicité tout à l'heure, pour que je sois dispensé d'insister sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 889. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je tiens à rappeler au président de la commission que depuis la fin de l'après-midi ou le début de la soirée une quinzaine ou une vingtaine d'amendements ou de sous-amendements ont été déposés par le Gouvernement. C'est un fait nouveau.

M. Claude Evin, président de la commission. Ah non !

M. Alain Madelin. J'avais compté, à la fin de cet après-midi, treize amendements nouveaux du Gouvernement.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est faux.

M. Alain Madelin. Consultez les services de la commission et vous aurez certainement le nombre réel des amendements nouveaux dont nous avons été saisis au cours de la séance de l'après-midi et de celle de ce soir.

Nos sous-amendements portaient, il est vrai, sur le texte de la commission ; mais nous ne pouvions pas présumer que le Gouvernement déposerait in extremis bon nombre d'amendements ou de sous-amendements nouveaux. Nous aurions pu profiter de l'occasion et demander une suspension de séance pour reporter tous nos sous-amendements sur les amendements du Gouvernement. Nous ne l'avons pas fait car nous pensions que, rejetés sur un amendement de la commission, cela signifiait ipso facto qu'ils auraient été rejetés sur les amendements du Gouvernement.

Nous avons renoncé au report pour gagner du temps au profit de la méthode que j'ai dite. Ne venez pas maintenant nous en faire le reproche !

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 903. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 20, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« — Il est inséré un nouvel article L. 431-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-7. — A la requête du comité d'entreprise, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut ordonner toute mesure conservatoire des intérêts des travailleurs lorsqu'un acte ou décision est arrêté ou appliqué au mépris des droits que le comité d'entreprise tient des articles L. 432-1, L. 432-2, L. 432-3, et notamment en prescrire la suspension jusqu'à l'observation complète de ces droits sans préjudice de sanctions prévues à l'article L. 473-1.

« Ces mesures conservatoires doivent être prises alors même que l'auteur de l'acte ou décision arrêté ou appliqué n'est pas le chef d'entreprise ou que l'autorité administrative est saisie ou susceptible de l'être. »

Sur cet amendement, MM. Charles Millon, Ferrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 890 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 113 par la nouvelle phrase suivante :

« A la requête du chef d'entreprise, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut autoriser toute mesure conservatoire dans l'intérêt de l'entreprise, nonobstant les dispositions de l'article L. 431-5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a souhaité que soit réglé dans un article L. 431-7 du code du travail un problème sérieux puisqu'il touche à la manière dont assez souvent, ou plutôt quelquefois, soyons honnêtes, les chefs d'entreprise remplissent leurs devoirs à l'égard des comités d'entreprise.

Selon les textes en vigueur, si le chef d'entreprise refuse de convoquer le comité d'entreprise, ou de lui donner diverses informations, d'une manière générale, lorsqu'il agit en sorte que le fonctionnement du comité d'entreprise ne soit pas correct, cela constitue un délit, le délit d'entrave, et des sanctions sont prévues. Or actuellement, étant donné la situation des entreprises, les difficultés doivent se régler très vite, qu'il s'agisse des licenciements collectifs ou des mutations technologiques de nature à profondément bouleverser les postes de travail ou les qualifications, par exemple. Enfin, troisième élément, les chefs d'entreprise peuvent ne pas prendre les dispositions indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs, ceux-ci restant ainsi sous une menace.

La commission s'est demandé si une autre forme de sanction que la sanction a posteriori, la sanction du délit d'entrave, ne serait pas plus efficace. Par exemple, le comité devrait pouvoir saisir la justice si le chef d'entreprise n'a pas voulu faire fonctionner normalement le comité d'entreprise. Et le juge saisi devrait pouvoir bloquer un acte ou une décision arrêté ou appliqué au mépris des droits du comité d'entreprise tant que celui-ci n'aurait pas régulièrement siégé — je pense à la consultation dont nous avons parlé il y a quelques instants.

Tel est l'esprit dans lequel est proposé le nouvel article L. 431-7. Il peut susciter, je le reconnais, des difficultés pour les directions d'entreprises. Mais la situation actuelle est plus grave encore. Je pense au comité d'entreprise qui découvre qu'une décision de mutation technologique lourde de conséquences a été prise à son insu et alors qu'il est trop tard pour la reconsidérer. Certes, il y a un délit d'entrave, mais la sanction viendra bien plus tard.

La commission souhaite agir en sorte que les intérêts des chefs d'entreprise et des salariés soient préservés par une disposition qui est peut-être juridiquement un peu « raide », un peu radicale : mais souvent, ne l'oubliez pas, les chefs d'entreprise ne se gardent pas d'un comportement tout à fait radical lorsqu'ils se moquent éperdument de l'attitude de leurs salariés. Je ne dis pas que tel est le cas général, bien entendu, mais il se produit. (Exclamations et sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Philippe Séguin. Depuis le début, vous évoluez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement a bien...

M. Philippe Séguin. Saisi ?

M. le ministre du travail. ... compris...

M. Alain Madelin. L'intention !

M. le ministre du travail. ... l'objectif que vous visez, notamment quand vous précisez qu'il s'agit de prendre en compte les droits que le comité d'entreprise tient des articles L. 432-1, L. 432-2 et L. 432-3 du code du travail. En simplifiant, je dirais que le premier concernerait plutôt l'emploi, le second plutôt les innovations technologiques et le troisième plutôt l'hygiène et la sécurité.

Néanmoins, je souhaite que l'amendement ne soit pas adopté, non que le Gouvernement mette en cause les orientations du texte proposé, mais parce qu'il répond très largement au souci de la commission par d'autres textes.

En ce qui concerne l'emploi, d'abord, je suis en mesure de vous confirmer, à la suite de réunions qui se sont tenues ce matin à Matignon, que le projet sur les entreprises en difficultés et le droit d'alerte sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour la session d'automne. Je l'avais déjà annoncé, mais nous avons travaillé encore sur ce dossier ce matin. En la matière, nous avons déjà adopté des dispositions de caractère global qui permettront de prévenir autant que faire se peut les difficultés de l'emploi.

Pour ce qui est de la technologie, tout à l'heure, en dépit de la difficulté de l'expression, vous avez bien compris que nous avions prévu que toute décision du chef d'entreprise devrait être précédée par un avis, une consultation du comité d'entreprise. Dans ce domaine encore, l'introduction de technologies nouvelles, nous sommes allés en quelque sorte au devant de vos préoccupations.

J'en viens à l'hygiène et la sécurité. Vous aurez à connaître d'un texte relatif aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Il s'inscrit dans une perspective dynamique pour améliorer les conditions de travail et devrait répondre aussi à votre souci.

Les préoccupations de la commission sont donc prises en compte par les projets du Gouvernement. En outre, il ne me semble pas utile, je l'ai déjà montré en d'autres occasions, de faire intervenir le pouvoir judiciaire dans la vie des entreprises, autrement qu'à l'occasion du délit d'entrave qui est maintenu, bien sûr, avec les pénalités que vous connaissez, et qui s'appliquera dans un champ désormais élargi aux nouvelles fonctions du comité d'entreprise.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces explications, qui répondent aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement, le Gouvernement souhaite qu'à défaut d'un retrait du texte, la majorité de l'Assemblée ne le retienne pas, dès lors que l'ensemble du dispositif se retrouve dans d'autres projets.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Sur cet amendement n° 113, le ministre du travail porte la même appréciation que nous, je suis heureux de le constater. Il juge que trop, c'est trop. Effectivement, c'est le bouquet final du feu d'artifice ! (Rires sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean Valroff. Ah ?

M. Jacques Toubon. Je dis le bouquet, mais pour cet article, car le feu d'artifice va continuer, tous les autres articles étant de la même veine.

Comme nous l'a expliqué le rapporteur, l'amendement vise normalement trois articles du code du travail sur les compétences du comité d'entreprise. Néanmoins, si nous considérons non seulement la lettre du texte, mais surtout l'esprit dans lequel il a été rédigé, nous sommes conduits à penser — et le ministre du travail semble avoir pensé comme nous — que les dispositions proposées étaient susceptibles de s'appliquer pour toutes les attributions du comité d'entreprise, notamment celles qui figurent à l'article L. 431-5 sur la consultation préalable et à celles qui sont définies à l'article L. 431-4.

En réalité, et il faut le proclamer très franchement, il s'agit par cet « article 431-7 » de rendre le pouvoir judiciaire complice, soumis à toutes les pressions possibles, pour qu'il donne une apparence de légalité à un blocage, à des manœuvres politiques ou syndicales dirigées contre l'entreprise et ses dirigeants.

Monsieur le ministre, car maintenant je vais m'adresser au Gouvernement, et non à la commission, il y a quelque chose qui

nous paraît quelque peu curieux : non seulement vous n'appliquez pas les décisions de justice qui tendent à faire respecter les droits des entreprises et des salariés, notamment de ceux qui veulent travailler, entendent assurer leur droit au travail, sauvegarder leur liberté de travailler, contre les exactions d'un certain nombre de syndicats — nous en avons suffisamment parlé ce soir pour qu'il me soit inutile de préciser que je parle de la C.G.T. (sourires) — mais encore vous voulez des juges qui secondent l'action de ces syndicats. C'est tout de même étrange ! Vous ne faites pas appliquer les décisions des juges, conformément à la loi, mais de surcroît vous en voudriez d'autres, ou les mêmes, pour secondar des manœuvres politiques. Là vraiment, c'est y aller un peu trop fort !

Nous, députés, s'agissant de l'accès aux documents administratifs et de l'application de la loi de 1979 — il y est fait allusion dans l'article L. 431-5 — nous aimerions disposer des mêmes moyens que les comités d'entreprise pour obtenir les documents que l'on nous refuse, notamment ceux que l'on nous a toujours refusés, nous en avons parlé au cours d'un débat récent sur les statistiques et les constatations du service d'observation des programmes de la télévision, qui démontrent la flagrante inégalité pour les passages à l'antenne entre les représentants de la majorité et ceux de l'opposition. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Valroff. Vieux débat !

M. Jacques Toubon. Pour montrer toute l'absurdité juridique de ce système, dont la logique politique, je viens de le démontrer, est parfaitement cohérente avec l'ensemble des dispositions du projet et l'esprit qui le marque, je vais me placer sur le terrain du concret, au moment de l'application.

Considérons le cas d'un dépôt de bilan, mesure économique : le comité d'entreprise doit être consulté. On peut imaginer que le tribunal de commerce décide la cessation de paiements de l'entreprise mais que, d'un autre côté, le tribunal de grande instance bloque la décision par application du texte proposé pour l'article L. 431-7. Voilà la conséquence de cet amendement !

Et voilà pourquoi je suis vraiment ravi que le Gouvernement se soit rendu compte que dans cette affaire le bouchon avait été lancé un peu trop loin sur les plans à la fois juridique et politique. Mais à nos collègues de la majorité, je dirai, charitablement...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous, charitable ?

Plusieurs députés socialistes. Le saint homme !

M. Jacques Toubon. ... que les arguments du Gouvernement n'en sont pas !

Si nos collègues de la majorité sont vraiment convaincus qu'il est nécessaire d'instituer un système de blocage, avec le concours du tribunal de grande instance, il doivent voter l'amendement n° 113, parce que les trois dispositions annoncées par le ministre du travail ne répondent absolument pas à leur volonté, je pense, en particulier, à celle des membres de la commission, d'instituer un système de blocage. Le ministre du travail nous proposera sans doute un jour diverses mesures dont nous pouvons penser qu'elles seront civilisées et économiquement raisonnables — nous lui faisons crédit sur ce point. Mais la proposition de la commission ne va pas du tout en ce sens. Si donc, messieurs, vous voulez être cohérents avec vous-mêmes, votez votre amendement et refusez la position du Gouvernement ! Pour notre part, nous estimons que M. le ministre a fort bien compris nos arguments et notre opposition à l'amendement n° 113.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 890.

M. Charles Millon. Je me félicite de la décision du Gouvernement. Je crois cependant que les textes qu'il nous proposera ne prévoient des dispositifs inspirés de la même méthode dans le domaine de l'emploi, de la technologie et de la sécurité. Tout cela équivaut à reculer pour mieux sauter.

Monsieur Coffineau, ne pleurez pas sur votre amendement, sa perte n'est pas bien grave ! Vous êtes, comme nous, un observateur de la vie politique. Vous savez très bien, par exemple, que si un président de tribunal de grande instance ordonne en référé que des entreprises soient évacuées et que leurs portes soient réouvertes, le Gouvernement ne requiert en aucun cas la force publique pour faire appliquer cette décision de justice.

M. Jean Valroff. Et les réintégrations ?

M. Charles Millon. Ja le répète, monsieur le rapporteur, ne pleurez pas votre amendement car il serait de toute façon resté lettre morte vu que le Gouvernement ne semble pas manifester

l'autorité nécessaire, à moins que la force publique n'agisse dans un cas et pas dans l'autre, ce qu'il serait intéressant d'étudier.

Afin d'éviter toute discrimination et de savoir si le Gouvernement veut bien faire jouer le même dispositif dans un sens et dans d'autre, j'ai l'honneur de présenter, au nom de mon groupe, un sous-amendement prévoyant qu'« à la requête du chef d'entreprise — de la même façon que vous réquiez : « à la requête du comité d'entreprise » — « le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut autoriser toute mesure conservatoire dans l'intérêt de l'entreprise, nonobstant les dispositions de l'article L. 431-50 ». Cela serait logique.

Vraisemblablement, ce sous-amendement sera repoussé car, si je connais bien cette assemblée, l'amendement n° 113 ne sera pas adopté.

M. Jacques Toubon. Oh ! Pas sûr !

M. Charles Millon. Les arguments avancés par mon collègue Toubon me semblent parfaitement fondés et j'insisterai sur un point : avec votre amendement, qui me paraît vraiment très mauvais, vous pouviez aboutir, monsieur le rapporteur, à bloquer des décisions prises par un administrateur provisoire ou un syndic de faillite, ce qui aurait provoqué des suppressions d'emplois et des catastrophes dans certaines entreprises. Tous ceux qui connaissent la vie de l'entreprise savent en effet que des décisions de justice qui remettent en cause les décisions d'un tribunal de commerce, d'un administrateur provisoire ou d'un syndic peuvent entraîner des licenciements, des restructurations d'entreprises et des conséquences négatives importantes.

Je suis convaincu que si notre assemblée, suivant son rapporteur, vote l'amendement n° 113, elle votera également mon sous-amendement, dans un souci de simple justice et d'absence de discrimination.

Si elle ne vote pas l'amendement n° 113, je présenterai trois autres amendements sur les dispositions annoncées par le ministre.

M. Jean-Hugues Colonna. C'est du chantage !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable, dans la mesure où le Gouvernement est déjà défavorable à l'amendement n° 113.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 890. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 114 corrigé et 477.

L'amendement n° 114 corrigé est présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 477 est présenté par MM. Valroff, Tondon et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe III de l'article 20, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est inséré un nouvel article L. 431-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-8 — Le comité d'entreprise peut organiser dans le local mis à sa disposition des réunions d'information internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité.

« Le comité d'entreprise peut inviter des personnalités extérieures syndicales ou autres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-10. »

Je suis également saisi de trois sous-amendements n° 914, 921 et 904 à l'amendement n° 114 corrigé.

Le sous-amendement n° 914, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 114 corrigé par le nouvel alinéa suivant :

« Les réunions prévues aux deux alinéas précédents doivent avoir un lien direct avec la mission et les activités du comité d'entreprise, en excluant toute forme de manifestation politique. »

Le sous-amendement n° 921, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 114 corrigé par la nouvelle phrase suivante :

« Ces réunions ne peuvent avoir d'objet politique. »

Le sous-amendement n° 904 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 114 corrigé par le nouvel alinéa suivant :

« Les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 114 corrigé.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de prévoir, comme pour les sections syndicales, que « le comité d'entreprise peut organiser dans un local mis à sa disposition des réunions d'information internes au personnel » et qu'il peut également, en sa qualité, « inviter des personnalités extérieures syndicales ou autres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-10 », c'est-à-dire, dans un certain nombre de cas, après avis obligatoire du chef d'entreprise.

M. Jacques Toubon. Après accord !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à insérer un nouvel article L. 431-8.

M. le président. La parole est à M. Valroff, pour défendre l'amendement n° 477.

M. Jean Valroff. Cet amendement est identique à l'amendement n° 114 corrigé de la commission. Il fait des travailleurs dans l'entreprise des citoyens à part entière en leur permettant de recevoir des informations autres que syndicales et professionnelles, venant éventuellement de personnes extérieures à l'entreprise.

N'en déplaise à l'opposition qui, par son sous-amendement n° 921, veut dénier aux travailleurs la possibilité d'aborder des problèmes politiques...

M. Alain Madelin. Et voilà ! Merci, monsieur Valroff !

M. Jean Valroff. ... il doit leur être possible d'aborder tous les types de problèmes soulevés par l'actualité.

M. Jacques Toubon. Parfait !

M. Alain Madelin. Voilà !

M. Jean Valroff. C'est du moins la position que nous défendons.

D'ailleurs, monsieur Madelin, les travailleurs y ont souvent été contraints par les incidents qui sont survenus dans certaines entreprises. Dans bon nombre d'entre elles, les représentants des municipalités ont dû venir débrouiller des situations que le patronat n'avait pas été en mesure de débrouiller lui-même.

Je ferai un peu d'humour : il me semble que l'article que nous proposons d'introduire dans le code pourra être appliqué dès la promulgation de la loi. Il suffira que les comités d'entreprise invitent des parlementaires à commenter ce texte.

M. Alain Madelin. Fantastique !

M. Jean Valroff. Ce serait là une œuvre utile et édifiante.

M. Jacques Toubon. En ce qui me concerne, j'irais bien !

M. Alain Madelin. C'est vraiment extraordinaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 114 corrigé de la commission et, par conséquent, à l'amendement n° 477 de M. Valroff, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 904, qui tend à préciser, pour des raisons de symétrie rédactionnelle, que les réunions prévues auront lieu en dehors du temps de travail. Une disposition analogue a en effet été retenue par l'Assemblée pour les délégués syndicaux, à l'article L. 412-10 du code du travail.

Notre position est donc parfaitement cohérente. Nous souhaitons effectivement qu'avec l'accord des deux partenaires — salariés et chef d'entreprise — des élus et, notamment, des élus locaux, puissent être entendus par le comité d'entreprise.

Il est en effet normal qu'un maire — je le suis moi-même — qui accorde une exonération de taxe professionnelle à une entreprise, puisse venir s'expliquer.

M. Alain Madelin. Ne cherchez donc pas de faux-fuyants !

M. le ministre du travail. Quant aux aides des Codefi — ou du C. I. A. S. I. — elles sont accordées sur fonds publics.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas ce que vous voulez dire, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail. Il est donc normal qu'on puisse venir expliquer les raisons pour lesquelles ces aides ont été octroyées et qu'un contrôle s'exerce sur les fonds publics dont bénéficient les entreprises.

D'ailleurs, certainement bien peu nombreux sont les parlementaires qui ne sont pas intervenus un jour ou l'autre afin de faire accorder une telle aide à une entreprise de leur circonscription. J'affirme que nous avons étudié et instruit toutes leurs demandes sans aucune discrimination.

Notre politique est favorable à l'emploi et au sauvetage des entreprises.

A. Charles Millon. Pas de diversion !

M. le ministre du travail. Ceux qui ont reçu un mandat du suffrage universel doivent pouvoir, dès lors que les deux composantes de l'entreprise sont d'accord, s'expliquer. En effet, il n'est pas toujours possible de répondre favorablement aux demandes d'aide.

Si on veut fermer la porte de l'entreprise aux collectivités locales, ou à ceux qui contribuent, d'une manière ou d'une autre, à son bon fonctionnement, ou si l'on n'est pas d'accord sur le principe du contrôle de l'utilisation des fonds publics, qu'on le dise !

Le sous-amendement n° 304 du Gouvernement et l'amendement n° 114 corrigé de la commission sont cohérents avec les dispositions déjà adoptées, qui sont parfaitement claires et responsables.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir les adopter. Ainsi, l'entreprise se sentira un peu plus à l'aise à l'intérieur de la collectivité locale et celle-ci, puisqu'on étend ses pouvoirs, sera plus solidaire de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Madelin, contre les amendements.

M. Alain Madelin. Je tiens à souligner l'extrême gravité de la disposition que vous nous proposez de voter.

Ce débat dure depuis vingt-deux jours. Au bout de quelques jours, M. Natiez a eu la franchise, un soir, vers minuit également, de dire que les prérogatives de l'encadrement constituaient autant de verrous qu'il fallait faire sauter.

Vous avez essayé de réparer la porcelaine, monsieur le ministre, mais vous n'y êtes pas très bien parvenu.

Aujourd'hui, c'est M. Valroff qui vient de manger le morceau.

M. Jean Valroff. Oh !

M. Alain Madelin. Il nous explique quelle est la bonne lecture de cet amendement, celle qu'en feront les militants politiques à l'intérieur de l'entreprise : on ouvre le droit d'organiser des réunions politiques au sein des entreprises !

Monsieur le ministre, au début de cette discussion, vous aviez pourtant dit que l'entreprise était un lieu où il ne fallait pas faire de politique mais où il fallait travailler.

Nous avons répondu : « Bravo ! Nous vous suivons. Si le débat s'engage de cette façon, nous vous accompagnerons quelque temps. » Nous éprouvions bien quelques craintes mais, maintenant, les choses sont claires : au travers de l'amendement n° 414 corrigé, vous instituez le droit d'organiser des débats politiques à l'intérieur de l'entreprise.

Le premier alinéa prévoit que le comité d'entreprise peut organiser « des réunions d'information internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité ». Ces réunions ne sont soumises à aucune autorisation du chef d'entreprise.

On discutera ainsi de la situation aux Malouines, en Afghanistan...

M. Jacques Toubon. En Pologne !

M. Alain Madelin. ... ou des prochaines élections municipales, car ce sont là des problèmes d'actualité.

On discutera « entre soi », mais comme certains militants syndicaux — je veux parler de ceux de la C. G. T. — navigent sous pavillon de complaisance car ils sont en réalité des militants politiques du parti communiste, on sait bien à quoi ces réunions aboutiront.

Le second alinéa de cet amendement prévoit l'organisation de réunions avec l'accord du chef d'entreprise. Il s'agit cette fois de recevoir des personnalités extérieures. Vous minimisez aussitôt l'impact de cette disposition, monsieur le ministre, en affir-

mant que ce seront surtout des élus locaux qui viendront parler des problèmes de l'entreprise. Jusqu'à présent, une jurisprudence constante interdisait toute réunion dans laquelle les militants d'un parti entendaient proposer les solutions qu'ils préconisent. Maintenant, c'est fini, et malgré vos explications léni-fiantes, on pourra introduire la politique dans l'entreprise.

Vous avez beau faire état de quelques petites barrières, comme la volonté du chef d'entreprise, vous savez parfaitement ce qui se passe aujourd'hui. M. Krasucki a annoncé clairement la couleur au dernier comité central de la C. G. T. Je relis ses déclarations : « Est-ce qu'il faut vraiment attendre que la loi soit votée pour prendre les libertés que nous voulons y voir inscrites ? Qu'est-ce qui peut arriver si on les prend avec la volonté des travailleurs et s'ils sont décidés à ne pas se laisser intimider ? Nous avons été capables de le faire quand il y avait des risques et, aujourd'hui, il n'y en a pas. »

De fait, il n'y a aucun risque. On peut envoyer des commandos semer la violence chez Citroën ou chez Talbot, ...

Mme Muguette Jacquaint. La C. S. L. ?

M. Alain Madelin. ... vous ne dites rien. Au contraire, vous prenez parti pour ceux qui déclenchent la violence dans les entreprises.

M. Jacques Toubon. Vous les soutenez !

M. le président. Ne dépassez pas votre temps de parole, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Lorsque la cellule Pablo Neruda se réunit dans une entreprise nationalisée, vous l'acceptez ; vous couvrez par avance toutes les réunions des partis politiques dans les entreprises.

Voilà qui est très grave, monsieur le ministre ! On verra des militants dire à leurs collègues de travail : « Bien sûr, tu n'es pas obligé de venir à notre réunion, mais viens quand même, ce sera ouvert, même ceux qui ne pensent pas comme nous pourront y participer. »

Mme Muguette Jacquaint. Les travailleurs ne sont pas des moutons de Panurge !

M. Alain Madelin. Et si l'on ne participe pas à la réunion organisée par le bon parti, par le bon syndicat, on sera montré du doigt !

Les libéraux et les républicains se sont battus pendant des dizaines d'années pour interdire que l'on se mêle de la vie privée des salariés dans les entreprises, pour interdire qu'on dise la messe dans les entreprises.

Ce sont de nouvelles messes que vous allez faire célébrer.

M. Jacques Toubon. Des messes rouges !

M. Alain Madelin. Croyez-moi, monsieur le ministre, il y a là une menace très grave pour les libertés individuelles dans l'entreprise, dont la première est le droit de ne pas y faire de politique. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

J'en viens au sous-amendement n° 914.

Je souhaite, monsieur le ministre, que logique avec des propos que vous avez tenus voici vingt-deux jours, vous affirmiez clairement et solennellement ce soir qu'il n'est pas question d'introduire la politique dans l'entreprise. Peut-être aurais-je même la faiblesse de vous croire et de retirer ce sous-amendement, même s'il me semble préférable que cette précision figure dans la loi.

A défaut d'une affirmation très claire de votre part, qui vaudra interprétation législative et signifiera que le Gouvernement s'engage à respecter ce que je viens de dire, le groupe Union pour la démocratie française demandera un scrutin public sur ce sous-amendement, car, je le répète, il y a des libertés individuelles dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, vous faites trop de bruit pour être convaincant !

Je serai très clair : je vous renvoie à ce que j'ai dit sur l'article L. 412-10.

M. Alain Madelin. Avez-vous entendu M. Valroff ?

M. le ministre du travail. Vous faites un mauvais procès au Gouvernement. Je commence à m'y habituer : vos effets de séance ne m'impressionnent pas plus après trois semaines que le premier jour.

M. Alain Madelin. Autrement dit, vous êtes d'accord avec M. Valroff ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 914. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mme et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	159
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 921.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement tend à préciser que les réunions qui peuvent être organisées par le comité d'entreprise dans le local mis à sa disposition ne peuvent pas avoir d'objet politique.

M. Jean-Hugues Colonna. On vient de le dire !

M. Jacques Toubon. Je pourrais arrêter là mon argumentation dans la mesure où M. Valroff a excellemment défendu et justifié, il y a un instant, mon sous-amendement. Il nous a en effet expliqué, avec ce ton « Saint-Jean-Bouche-d'or » qui n'a d'égal dans son groupe que celui de M. Natiez, qu'il s'agissait d'introduire systématiquement l'action politique à l'intérieur de l'entreprise, alors que le Gouvernement, dès l'ouverture de ce débat, nous a indiqué qu'il n'entendait pas instaurer le débat politique à l'intérieur de l'entreprise. Aussi ai-je été très étonné d'entendre quelques instants plus tard M. Auroux, au nom du Gouvernement, nous annoncer qu'il était d'accord avec M. Valroff, c'est-à-dire en contradiction avec les propos qu'il a tenus dans ce même hémicycle il y a une quinzaine de jours. Mais le Gouvernement n'en est pas à une contradiction ou une incohérence près !

Monsieur le ministre, il faut mettre les choses au point. Nous nous avez dit que vous vouliez que tout cela se fasse en accord entre les partenaires, chefs d'entreprise d'un côté, syndicats, comités d'entreprise de l'autre. Or, je rappelle que l'amendement n° 114 corrigé prévoit deux régimes.

Le premier est celui des réunions d'information internes au personnel portant notamment sur des problèmes d'actualité. Pour ces réunions il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord du chef d'entreprise mais je souhaite préciser, par le sous-amendement n° 921, qu'elles ne peuvent pas avoir un objet politique.

Le deuxième régime est celui des invitations de personnalités extérieures syndicales ou autres, donc politiques éventuellement. Ces réunions relèvent de l'article L. 412-10 qui prévoit un accord du chef d'entreprise. Je précise au passage, monsieur Coffineau, qu'il s'agit bien d'un accord et non, comme vous l'avez dit, d'un avis obligatoire. Cela montre bien l'esprit dans lequel vous souhaitez appliquer la loi !

« Des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, par les sections syndicales à participer à une réunion. » Tels sont les termes de l'article L. 412-10 que vous voulez étendre à l'article L. 431-8.

Il ne faut donc pas nous dire, monsieur le ministre, que le régime proposé par l'amendement n° 114 corrigé est un régime d'accord entre les différentes parties concernées. Ces réunions dont l'objet, comme je le suggère, ne peut pas être politique, peuvent se tenir sans l'accord du chef d'entreprise. Seules les invitations de personnalités extérieures doivent faire l'objet d'accord du chef d'entreprise conformément à l'article L. 412-10. Dès lors vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, tenir en même temps trois langages : premièrement, refuser la politique dans l'entreprise qui est un lieu sacré de travail ; deuxièmement,

exiger l'accord du chef d'entreprise, alors que ce n'est pas écrit dans la loi ; troisièmement, accepter l'amendement de M. Valroff qui introduit la politique dans l'entreprise.

Il faut, monsieur le ministre, que vous choisissiez. Or vous ne pouvez pas vous opposer au sous-amendement n° 921 selon lequel ces réunions ne peuvent pas avoir d'objet politique car il est l'exacte traduction de la position que vous avez prise au début de ce débat et que vous avez réitérée tout à l'heure en nous expliquant qu'il ne s'agissait pas de briser l'accord des différentes parties à l'intérieur de l'entreprise.

Monsieur le ministre, si vous n'acceptez pas notre sous-amendement, vous entérinez la conception selon laquelle le comité d'entreprise serait un comité d'action dans l'entreprise, et non un comité d'entreprise, qui disposerait non seulement des pouvoirs des sections syndicales mais aussi de toutes les possibilités de propagande, d'action syndicale et d'action politique.

Ayant cru comprendre que telle n'était pas votre conception, nous ne voyons pas quels arguments vous pourriez trouver pour vous opposer à notre sous-amendement n° 921.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je m'en suis déjà expliqué : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 921. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	156
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir le sous-amendement n° 904.

M. le ministre du travail. J'y ai déjà fait allusion tout à l'heure. Il précise que « les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail ». Il s'agit d'une harmonisation avec ce que nous avons prévu pour les réunions des délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 904.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, il convient de modifier l'amendement n° 114 corrigé en remplaçant les mots : « article L. 431-8 » par les mots « article L. 431-7 », compte tenu des votes qui sont intervenus

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114, deuxième correction, modifié par le sous-amendement n° 904.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	320
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 477 de M. Valroff n'a plus d'objet.

Nous en revenons à l'amendement n° 115 de M. Coffineau, rapporteur, et de M. Belorgey qui a été précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Dans le paragraphe II de l'article 20, substituer à la référence : « L. 431-4 », la référence : « L. 431-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article L. 431-1 actuel était remplacé dans le texte du Gouvernement par les articles L. 431-1, 431-2 et 431-3. L'actuel article L. 431-2 devenait donc le 431-4. Mais la commission ayant porté à huit le nombre des articles nouveaux, l'ancien article L. 431-2, devenu L. 431-4 dans le texte du Gouvernement, devrait prendre le numéro L. 431-9. Comme l'article L. 431-7 n'a pas été adopté, l'article L. 431-8 devient l'article L. 431-7 et l'article L. 431-9, c'est-à-dire l'article L. 431-4 dans le texte du Gouvernement, devient l'article L. 431-8.

L'amendement n° 115 remplace dans le paragraphe II de l'article 20 la référence L. 431-4 par la référence L. 431-8 et non pas L. 431-9 comme il est indiqué dans son texte primitif.

Les choses, je crois, sont claires. (Sourires.) Aussi, dans la nouvelle numérotation, l'article L. 431-7 sera celui sur lequel nous venons de voter et l'article L. 431-8 sera celui qui concerne les entreprises de travail temporaire et dont la rédaction n'est en rien modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je pourrais me livrer à de longs développements sur cet amendement, mais, compte tenu du lumineux exposé de M. le rapporteur, je préfère m'en tenir à un avis favorable !

M. le président. En résumé, 2 + 2 + 3 font 9 et 2 + 2 + 4 font 8. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 115 tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 918, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 919, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 200. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le grave problème des saisies-gageries.

Aux termes de l'article 819 du code de procédure civile, un propriétaire bailleur peut décider de sa seule autorité de saisir-gager les biens de son locataire.

Cela se traduit couramment par une violation du domicile du locataire par le bailleur accompagné d'un huissier, tout cela souvent en l'absence du locataire lui-même.

La saisie-gagerie est une survivance de procédure d'un autre âge et on peut légitimement s'interroger sur la compatibilité de cette mesure avec l'inviolabilité du domicile.

Lors du débat en première lecture sur le projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et des locataires, l'Assemblée avait décidé, conformément à la proposition du groupe communiste reprise par le Gouvernement, d'introduire un article nouveau soumettant la saisie-gagerie à l'autorisation du juge, ce qui mettait ainsi fin à une scandaleuse et arbitraire pratique. Dans les lectures ultérieures, objection a été faite qu'il s'agissait là d'une décision de nature réglementaire. Elle lui demande en conséquence s'il entend prendre par la voie réglementaire toutes dispositions qui permettront enfin de modifier l'article 819 du code de procédure civile et soumettront la saisie-gagerie à l'autorisation du juge.

Question n° 205. — M. Pierre Bourguignon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les administrations d'Etat éprouvent actuellement de grandes difficultés à reconstituer leur patrimoine immobilier et mobilier lorsque celui-ci a été détruit ou fait l'objet de vols ou de déprédations.

Les établissements scolaires sont particulièrement touchés par des actes de vandalisme ou de vol qui privent très souvent les enseignants de moyens pédagogiques importants nécessaires à l'exercice de leur mission. L'Etat étant son propre assureur, il conviendrait qu'à la suite d'un sinistre ou d'un délit ayant porté atteinte à l'intégrité du parc immobilier ou mobilier d'un établissement scolaire, des mesures soient prises rapidement afin de remettre en état le patrimoine correspondant.

Force est de constater qu'actuellement les chefs d'établissement n'obtiennent que très difficilement les moyens budgétaires nécessaires à la reconstitution des biens dont ils ont la charge. Il leur est fréquemment opposé un manque de crédits. Les risques de disparition ou d'altération de son patrimoine ne semblent, dès lors, plus pris en compte, de façon positive, par l'Etat. Celui-ci cesse d'être son propre assureur, il cesse, en fait, d'être assuré. Cette situation est d'autant plus contestable qu'elle prive, pendant des périodes très souvent longues, les services de l'enseignement des possibilités d'un bon fonctionnement pédagogique.

Il lui demande de lui faire connaître s'il lui paraît souhaitable que soient mis à sa disposition et à celle de ses ordonnateurs secondaires des moyens budgétaires provisionnels de nature à couvrir efficacement les risques de destruction, de vols ou de déprédations dont peuvent faire l'objet les établissements scolaires.

Question n° 204. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'obtention du diplôme national du brevet des collèges. En effet, ce brevet, qui se substitue depuis le décret du 11 septembre 1980 au brevet d'études du premier cycle du second degré, s'obtient au vu des résultats du contrôle continu ou au vu des résultats d'un examen.

Suivant l'article 4 du décret déjà cité, pour les élèves des classes de troisième des collèges publics et privés sous contrat et du centre national d'enseignement par correspondance, pour les élèves de classes de troisième préparatoires des lycées d'enseignement professionnel publics et privés sous contrat, le jury prend sa décision au seul vu des résultats du contrôle continu.

Toutefois, l'article 4 stipule ensuite que, si les élèves n'ont pas obtenu le brevet des collèges dans les conditions ci-dessus

et si, en outre, ils ne sont pas admis à redoubler, ils peuvent être candidats à partir de l'année suivante à l'examen du brevet des collèges.

Ce report à l'année suivante de la possibilité de passer l'examen est très dommageable pour les élèves : il est à craindre en particulier qu'ils ne soient plus dans les conditions voulues pour passer un examen portant sur des matières étudiées un an auparavant.

Dans ces conditions, il lui demande que l'examen de rattrapage du brevet des collèges ait lieu en septembre et que les élèves sortis de troisième en juin de la même année aient la possibilité de s'y présenter.

Question n° 188. — M. Jacques Dominati expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les nuisances de la rue Saint-Denis, dont notamment l'insécurité, la montée du racisme, la peur des riverains, le développement des sex-shops, la multiplication des commerces marginaux dits « peep show », le développement de la prostitution et le proxénétisme en studio, rendent de plus en plus précaires des conditions de vie des habitants non seulement de la rue Saint-Denis, mais aussi du deuxième arrondissement, et font que la sécurité et la protection, la lutte contre le proxénétisme et les outrages publics à la pudeur doivent faire l'objet d'un examen et d'une réglementation sérieuse. Or, selon les informations récemment recueillies, les seules mesures tangibles que l'on puisse prendre concernent un renforcement limité des effectifs de police. Pour expliquer cette carence les services publics expliquent :

1° Qu'il n'existe aucune réglementation qui permette de contrôler l'installation et le développement des sex-shops et que l'autorité administrative ne dispose d'aucun moyen juridique pour s'opposer à la création de tels commerces ;

2° Que, s'agissant des joueurs de bonneteau qui développent leurs activités quotidiennement sur la voie publique, et, partant, attirent un milieu de marginaux dans le centre de Paris, les moyens de les sanctionner sont très réduits puisque les seules sanctions applicables, qui ne relèvent que du domaine conventionnel, sont insuffisantes au regard des gains perçus qui s'élèvent pour un organisateur à 3 000 francs par jour ;

3° Que, s'agissant de l'ouverture de commerces marginaux, tels les « peep show », illégalement installés rue Saint-Denis — bien que soumis à une réglementation définie dans l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 —, la seule mesure à leur encontre consiste en des recours incertains devant le tribunal administratif de Paris ;

4° Enfin, en ce qui concerne le proxénétisme, les procédures diligentées par la brigade des stupéfiants et du proxénétisme se limitent à quelques contrôles aux effets aléatoires.

En tant qu'élu du deuxième arrondissement, il lui demande une nouvelle fois s'il considère que l'ordre et la tranquillité des Parisiens peuvent être assurés avec des moyens aussi limités et quels types de mesures, d'ordre matériel et humain, telle, par exemple, l'installation d'une unité de C. R. S. dont bénéficient certains quartiers de Paris, il envisage de prendre pour améliorer une situation qui se dégrade de mois en mois et qui préoccupe légitimement la population du centre de Paris.

Question n° 197. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles mesures prévoit le Gouvernement pour assurer la protection des populations civiles en cas de catastrophes nationales ou de guerre nucléaire.

Question n° 202. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation préoccupante de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Saône.

Une enquête vient d'être faite par une association de parents d'élèves et il apparaît que très peu d'examen sont pratiqués, et notamment le premier bilan de santé dit « des trois ans » n'est pratiquement pas réalisé. De même, les visites médicales dans les L. E. P. sont très déficientes. Cette situation résulte, bien sûr, d'un personnel, tant en médecins qu'en infirmiers ou assistantes sociales, notoirement insuffisant.

Il faut d'ailleurs remarquer que, dans le cadre des 423 postes de santé scolaire créés par la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, aucun n'a été affecté à la Haute-Saône.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, préjudiciable aux enfants.

Question n° 203. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés par la filialisation de la division des colorants et par l'abandon de l'activité produits pour caoutchoucs à l'usine P. C. U. K. de Saint-Clair-du-Rhône.

Ces deux mesures, si elles devaient être appliquées, entraîneraient la disparition d'environ 2 000 emplois pour le secteur concerné directement ou indirectement.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 206. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude croissante que soulève, chez les salariés des établissements de Vichy-Cusset et de Mulhouse de l'entreprise Manurhin, l'évolution de la stratégie industrielle et sociale de cette firme.

Au nombre des éléments qui sont de nature à nourrir cette inquiétude figurent :

— l'affirmation vigoureuse par la direction de l'établissement de Vichy-Cusset de son désaccord avec la politique sociale retenue par le Gouvernement ;

— la concentration sur les fabrications militaires et s'ingulièrement sur les fabrications militaires spéciales d'une activité où la machine-outil et notamment certaines fabrications pour l'industrie alimentaire tenaient auparavant une place importante ;

— l'accord récemment intervenu entre Manurhin et Fujitsu-Fanuc dans le domaine de la robotique.

Dans le contexte ainsi créé, il conviendrait que le Gouvernement puisse promptement faire connaître :

— jusqu'à quel point il entend laisser l'entreprise Manurhin, filiale à quelque 34 p. 100 du groupe Matra, procéder sans concertation avec lui au redéploiement de ses activités et aux restructurations en cours ;

— quels types d'aide il serait disposé à lui consentir pour maintenir une certaine diversification des productions de l'entreprise et notamment une relance de la filière machine-outil ;

— quelles garanties il est en mesure d'apporter aux salariés que, quelle que soit la formule retenue, la non-reconstruction de quelque 150 contrats à durée déterminée envisagée dans l'immédiat, et les quelque 400 suppressions de postes que l'entreprise laisse redouter dans les quatre ans à venir, pour moitié à Vichy-Cusset, et pour moitié à Mulhouse, pourront être évitées.

Question n° 201. — M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les tentatives de pénétration de l'industrie japonaise dans certains secteurs de notre économie. Après la photo, la moto, la haute fidélité, la télévision couleur, les magnétoscopes et l'automobile, les Japonais semblaient s'attaquer à divers marchés tels que ceux de l'informatique, les télécommunications, la micro-électronique, les machines-outils, la robotique, etc. Il importe que le Gouvernement français prenne toutes les dispositions susceptibles de résister à la pression de la concurrence japonaise ; en effet, si le Gouvernement, pour améliorer ponctuellement la situation de l'emploi, encourageait l'implantation d'entreprises japonaises dans certaines villes, il risquerait à terme de mettre en danger nombre de secteurs riches en emplois. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement, non seulement vis-à-vis de l'implantation d'entreprises japonaises en France, mais aussi vis-à-vis des réactions de la Communauté européenne face aux importations de matériels japonais.

Question n° 198. — M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, sur la nécessité urgente de lever les incertitudes pesant sur la poursuite de la réalisation de la centrale électronucléaire de Nogent-sur-Seine.

En effet, à la suite du rapport de la commission d'information créée le 1^{er} septembre 1981 pour examiner les incidences du projet et assurer l'information des populations, le Gouvernement disposait de tous les éléments nécessaires au choix des tranches à engager. Il avait été décidé de mettre en chantier la tranche 2 de cette centrale :

Il lui demande, en conséquence, de prendre sur ce sujet une décision définitive et rapide :

— évitant la rupture des travaux ;

— contribuant à la garantie d'une véritable indépendance énergétique ;

— assurant aux personnels du chantier, déjà formés, la sécurité de leurs emplois ;

— et permettant l'achèvement des équipements connexes prévus, notamment la mise en grand gabarit de la Seine de Bray à Nogent.

Question n° 199. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture qu'en fin de mois de mai 1982 le marasme frappe brutalement toutes les variétés de fruits et légumes au stade de la production. Au cours d'une période semblable, jamais dans le passé un tel phénomène ne s'était produit.

Les pommes de terre nouvelles, les pêches primeurs, et surtout les tomates sont vendues au-dessous de leur prix de revient au stade du producteur.

Plus grave, à plusieurs reprises, des lots de ces fruits et de ces légumes n'ont pas trouvé preneurs sur les grands marchés publics traditionnels.

Cette situation donne lieu à la destruction des tomates premières sous forme de retraits.

Ce marasme provoque chez les maraîchers une colère légitime. Des incidents graves sont, hélas ! prévisibles.

En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de cette situation et ce qu'elle compte décider pour régulariser les marchés des fruits et légumes à la production.

Question n° 168. — M. Guy Vadepiéd appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème du mode de traitement des déchets industriels. Ceux-ci sont, en effet, le plus souvent stockés dans des décharges contrôlées, solution généralement contestée par la population locale pour les nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer : dégradation des sites naturels, risque de pollution des nappes phréatiques, etc.

Ainsi, dans l'Oise, les habitants d'Ons-en-Bray se sont violemment élevés contre le projet de création d'une telle décharge, autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1981. La forte sensibilisation de la population de la commune a d'ailleurs conduit l'ensemble des élus municipaux à démissionner de leur mandat.

Il faut noter que ces réactions d'opposition au projet sont d'autant plus vives qu'à Villembroy, commune proche d'Ons-en-Bray, une décharge de déchets industriels toxiques a été exploitée, il y a quelques années, dans des conditions tout à fait déplorable qui ont entraîné de très graves phénomènes de pollution dont les effets sont encore constatés aujourd'hui.

Il lui demande s'il ne serait pas préférable, pour répondre à l'impérative nécessité d'éliminer des déchets toxiques produits par les entreprises industrielles, de prévoir, au niveau départemental ou régional, la création d'établissements de traitement de ces produits qui donneraient ainsi des garanties supérieures du point de vue de la sécurité et de la préservation de l'environnement. La question se pose en tout cas dans l'immédiat pour l'Oise et la Picardie, où est attendue de sa part une prise de position concernant la suppression du projet d'Ons-en-Bray.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 juin 1982, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral
de la deuxième séance du 26 mai 1982.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Page 2641, 1^{re} colonne, article 20. premier alinéa :

Après les mots : « valeurs locatives »,
insérer le mot : « foncières ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bernard Derosier a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article L. 660 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (n° 853).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mme Paulette Navoux a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (n° 910).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Mme Marie-Thérèse Patrat a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Messmer portant modification du code du service national pour ce qui concerne le service militaire (n° 794).

Mme Marie-Thérèse Patrat a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Nicole de Hauteclocque tendant à l'accomplissement du service national dans les services actifs de la police nationale (n° 808).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jean-Paul Planchou a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de la planification (n° 909).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 906).

M. Michel Sapin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 87-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (n° 907).

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 908).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 8 juin 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Bureau.

Dans sa séance du jeudi 3 juin 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Bockel.

Au Sénat : M. Paul Pillet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 3 Juin 1982.

SCRUTIN (N° 307)

Sur le sous-amendement n° 915 de M. Séguin à l'amendement n° 901 du Gouvernement à l'article 20 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 431-4 du code du travail, dont le premier alinéa devient : « Le comité d'entreprise est un organe de coopération ».)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aiphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallié.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguat.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deniau.
Deprez.
Dominati.
Doussat.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdraa.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Rogor).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hautecloque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperlé.
Knehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léontard.
Lestaa.
Ligot.
Lipkowsk (de).
Madellin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Maason (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Méhalgnerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreffitte.
Pinte.
Pons.
Présumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Séguin.
Seiffinger.
Serghesart.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anclant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Batty.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufila.
Beaufort.
Bêche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemalson.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Hle-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.

Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coiln (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Deboux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsale.
Denvera.
Derossier.
Daschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrado.
Dhilla.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroire.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frayasse-Cazals.
Fréche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouate.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Geuriot.

Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grésard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huynghes des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jaross.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavadrine.
Le Ball.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Léfranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loulé.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnet.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchata.
Marchand.
Maa (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).

Maasot.	Pidjot.	Sapin.
Mazoin.	Pierret.	Sarre (Georges).
Mellick.	Pignion.	Schiffler.
Menga.	Pinard.	Schreiner.
Mercleca.	Pistre.	Sénès.
Metais.	Planchou.	Mme Slcard.
Metzinger.	Poignant.	Souchon (René).
Michel (Claude).	Poperen.	Mme Soum.
Michel (Henri).	Porcell.	Soury.
Michel (Jean-Pierre).	Portheault.	Mme Sublet.
Mitterrand (Gilbert).	Pourchon.	Suchod (Michel).
Mocœur.	Prat.	Sueur.
Montdargent.	Prouvost (Pierre).	Tabanou.
Mme Mora	Proveux (Jean).	Taddel.
(Christiane).	Mme Provost (Eliane).	Tavernier.
Moreau (Paul).	Queyranne.	Testu.
Mortelette.	Quillés.	Théaudin.
Moullnet.	Ravassard.	Tinseau.
Moutoussamy.	Raymond.	Tondon.
Natiez.	Renard.	Tourné.
Mme Nelertz.	Renault.	Mme Toutain.
Mme Nevoux.	Richard (Alain).	Vacant.
Nilès.	Rieubon.	Vadepied (Guy).
Notebart.	Rigal.	Valroff.
Odru.	Rimbaut.	Vennin.
Oehler.	Robin.	Verdon.
Olmets.	Rodet.	Vial-Massat.
Ortet.	Roger (Emile).	Vidal (Joseph).
Mme Osselin.	Roger-Machart.	Villette.
Mme Patrat.	Rouquet (René).	Vivien (Alain).
Patriat (François).	Rouquette (Roger).	Vouillot.
Pen (Albert).	Rousseau.	Wacheux.
Pénicaut.	Sainte-Marie.	Wilquin.
Ferrier.	Sanmarco.	Worms.
Feuziat.	Santa Cruz.	Zarka.
Philibert.	Santrot.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Desanlis.	Nucci.
Coffineau.	Médecin.	Pesce.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Royer et Sauvalgo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (285) :

Contre : 281 ;

Non-votants : 4 : MM. Coffineau, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci et Pesce.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Médecin ;

Excusé : 1 : M. Sauvalgo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Desanlis.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Excusé : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Coffineau et Pesce, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 308)

Sur le sous-amendement n° 914 de M. Alain Madelin à l'amendement n° 114 corrigé de la commission des affaires culturelles à l'article 20 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 431-8 du code du travail : les réunions d'information du comité d'entreprise doivent avoir un lien direct avec ses activités, en excluant toute forme de manifestation politique.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244

Pour l'adoption.....	159
Contre.....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fèvre.	Mathieu (Gilbert).
Alphandery.	Fillon (François).	Mauger.
Ansqer.	Flosae (Gaston).	Maujouan du Cassot.
Aubert (Emmanuel).	Fontaine.	Mayoud.
Aubert (François d').	Fosé (Roger).	Médecin.
Audinot.	Fouchier.	Méhaignerie.
Barnier.	Foyer.	Meamin.
Barre.	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Barrot.	Fucha.	Mestre.
Bas (Pierre).	Galley (Robert).	Micaux.
Baudouin.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Baumei.	Gascher.	Miossec.
Bayard.	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Bégault.	Gaudin.	Mme Moreau
Benouville (de).	Geng (Francis).	(Louise).
Bergelin.	Gengenwin.	Narquin.
Bigard.	Gissinger.	Noir.
Birraux.	Goasduff.	Nungesser.
Bizet.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Blanc (Jacques).	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Bonnet (Christian).	Gorse.	Péricard.
Bourg-Broc.	Goulet.	Pernin.
Bouvard.	Grussenmeyer.	Ferrat.
Branger.	Gulchard.	Petit (Camillo).
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Peyrefitte.
Briane (Jean).	Haby (René).	Pinte.
Brocard (Jean).	Hamel.	Pons.
Brochard (Albert).	Hamein.	Préaumont (de).
Caro.	Mme Harcourt	Proriol.
Cavallé.	(Florence d').	Raynal.
Chaban-Delmas.	Harcourt	Richard (Lucien).
Charlé.	(François d').	Rigaud.
Charles.	Mme Hautecloque	Rocca Serra (de).
Chasseguet.	(de).	Rossinot.
Chirac.	Hunault.	Sablé.
Clément.	Inchaupé.	Santoni.
Cointat.	Julia (Didier).	Sautier.
Cornette.	Juventin.	Séguin.
Corrèze.	Kasperit.	Seitlinger.
Couaté.	Koehl.	Sergheraert.
Couve de Murville.	Krieg.	Soisson.
Daillet.	Labbé.	Sprauer.
Dassault.	La Combe (René).	Stasi.
Debré.	Lafleur.	Stirn.
Delatre.	Lancien.	Tiberi.
Deifosse.	Lauriol.	Toubon.
Danlau.	Léotard.	Tranchant.
Deprez.	Lestas.	Valleix.
Desanlis.	Ligot.	Vivien (Robert-
Dominati.	Lipkowski (de).	André).
Dousset.	Madelin (Alain).	Vuillaume.
Durand (Adrien).	Marcellin.	Wagner.
Durr.	Marcus.	Weisenhorn.
Esdraa.	Marette.	Wolff (Claude).
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Bartolone.	Benetière.
Adevah-Pœuf.	Bassiné.	Benist.
Aisze.	Bateux.	Beregovoy (Michel).
Alfonal.	Battist.	Bernard (Jean).
Anclant.	Baylet.	Bernard (Pierre).
Ansart.	Bayou.	Bernard (Roland).
Asensi.	Beaufils.	Berson (Michel).
Aumont.	Beaufort.	Bertile.
Badet.	Bêche.	Besson (Louis).
Bailigand.	Becq.	Billardon.
Bally.	Beix (Roland).	Billon (Alain).
Bismigère.	Beillon (André).	Bladt (Paul).
Bapt (Gérard).	Belorgey.	Bockel (Jean-Marie).
Bardin.	Bellrams.	Boquet (Alain).
Birthe.	Benedetti.	Bois.

Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfraut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coutillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duromés.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.
Faugère.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Ferguea.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Galliard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.

Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelide.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriasergues.
Lavédrine.
Le Balli.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Lufsi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchaia.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mondargent.

Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjol.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Piaochou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quillés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénéa.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepléd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Royer et Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 282 ;
Non-votants : 3 : MM. Coffineau, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nuccel.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert, Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory ;
Excusé : 1 : M. Royer.

Mise au point au sujet du présent scrutin :

M. Coffineau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 309)

Sur le sous-amendement n° 921 de M. Toubon à l'amendement n° 114 corrigé de la commission des affaires culturelles à l'article 20 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 431-8 du code du travail : les réunions d'information du comité d'entreprise ne peuvent avoir d'objet politique.)

Nombre des votants 484
Nombre des suffrages exprimés..... 484
Majorité absolue 242

Pour l'adoption..... 156
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansqver. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Baruiot. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Biraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean).	Brocard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Colinat. Cornette. Corrèze. Couaté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Desanila. Dominati. Douaset. Durand (Adrien). Durr.	Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Floasse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchler. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (François). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorae. Goulet. Grussenmeyer. Guichard.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coffineau et Nuccel.

Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.

Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaut.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pélicard.
Pernin.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.

Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santonl.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malsandain.
Maigras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Neveux.
Nllés.
Notebart.

Odrer.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Penziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Plignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porélli.
Porthesult.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provoost
(Eliane).
Queyranna.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renaut.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).

Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Taverolier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Josaph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolona.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beccq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benelière.
Benoiist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhea (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolliva.
Carraz.
Cartalet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.

Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Deianoé.
Delehedde.
Dellisle.
Denvers.
Desrozier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilat.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fievet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.

Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gailo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Glovannelli.
Mme Gourelot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghua
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalfon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinel.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriasergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
LeFranc.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bayard, Nuccl, Perrut et Rigaud.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Royer et Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nuccl.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 60 ;

Non-votants : 3 : MM. Bayard, Perrut et Rigaud.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Excusé : 1 : M. Royer.

SCRUTIN (N° 310)

Sur l'amendement n° 114 corrigé de la commission des affaires culturelles, sous-amendé, à l'article 20 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 431-8 du code du travail: organisation de réunions internes d'information et invitations de personnalités extérieures par le comité d'entreprise dans un local de celle-ci.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	320
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Ballgand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Batlist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaign.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.

Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
*Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darino.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsis.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desselin.
Destrade.
Dhaila.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroéa.
Duroure.
Duru.
Dutard.
Escutia.
Estlier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Fornl.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrout.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.

Garmendia.
Garroust.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelids.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.

Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merceles.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mon*dargent.
Mme Mora (Christiane).
Morcau (Paul).
Mortelette.
Mouffnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).

Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinar.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popere.
Porelli.
Portehault.
Fourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Riga.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.

Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sarin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tondoa.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplid (Guy).
Valroff.
Veonin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bertile.
Blgeard.
Blrreux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Bruc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delfosse.
Denlaun.
Deprez.
Desanlla.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdraa.
Falala.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fouchier.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamein.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouqua (de).
Hunault.
Inchaspé.
Istace.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Luisi.
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Mas (Roger).
Masson (Jean-Louis).
Mahlieu (Gilbert).

Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Nerquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Roussinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vulliamme.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Benedetti.	Foyer.	Lejeune (André).
Delatre.	Guichard.	Nucci.
Fossé (Roger).	Labbé.	Tinseau.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Royer et Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 275 ;

Contre : 5 : MM. Bertile, Istace, Luist, Mas (Roger) et Zuccarelli ;

Non-votants : 5 : MM. Benedetti, Lejeune (André), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci et Tinseau.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 84 ;

Non-votants : 5 : MM. Delatre, Fossé (Roger), Foyer, Guichard et Labbé ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert, Zeller ;

Excusé : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bertile, Istace et Roger Mas, portés comme « ayant voté « contre », et MM. Benedetti, André Lejeune et Tinseau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 3 juin 1982.

1^{re} séance : page 1895 ; 2^e séance : page 2923.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 24, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 878-62-31 Administration : 878-61-39
28	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis de commissions ; — 07 : projets de lois de finances.
07	Série budgétaire	180	204	
Sénat :				
08	Débats	102	248	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)